

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

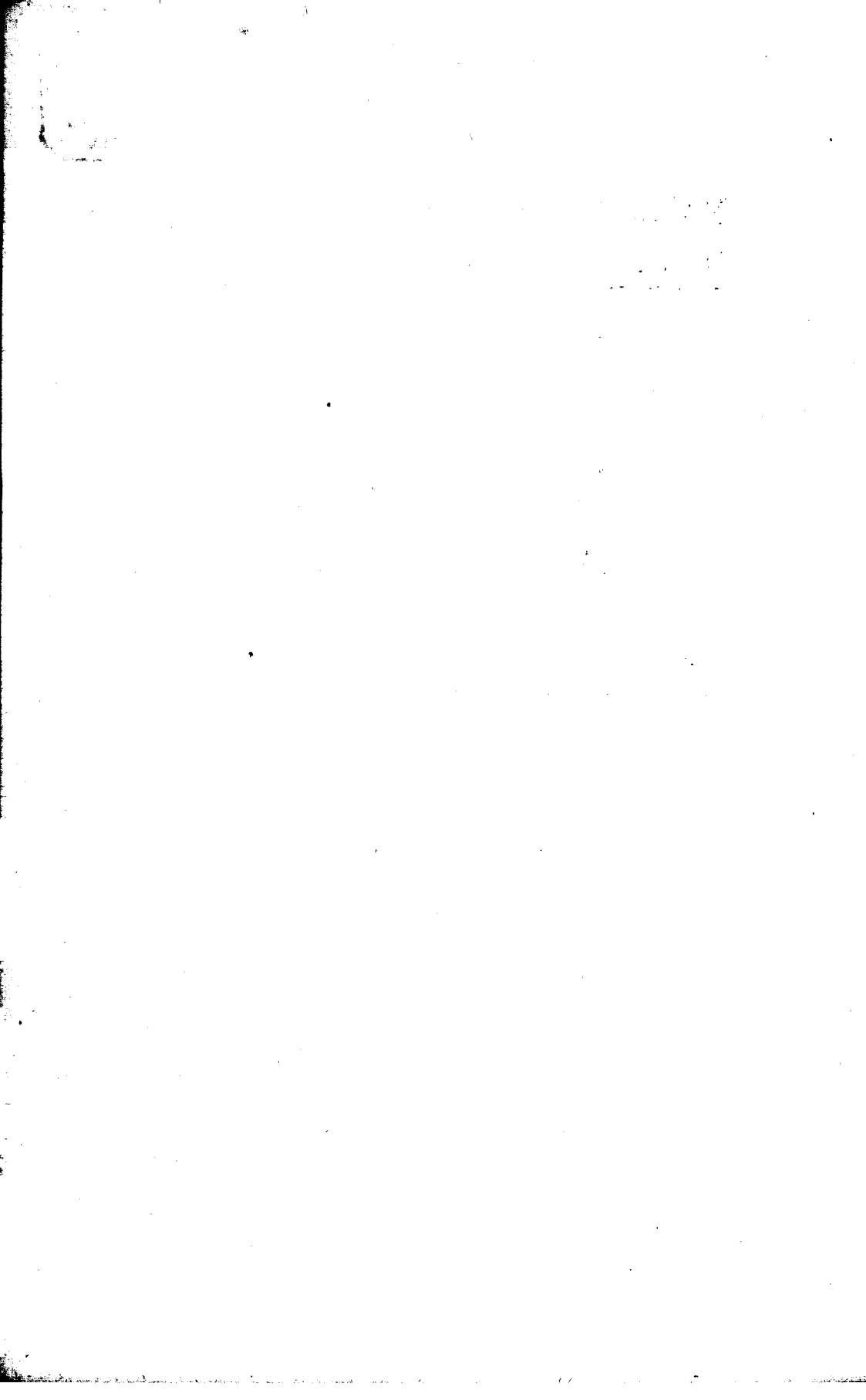
*Direction de l'Éducation Surveillée*

---

**RAPPORT  
ANNUEL**

à

*M. LE GARDE DES SCEAUX*



Direction  
de l'Education Surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

E.S. I/M N° 2386

## DEUXIÈME RAPPORT ANNUEL

présenté

à Monsieur le Garde des Sceaux

par

**M. Jean-Louis COSTA**

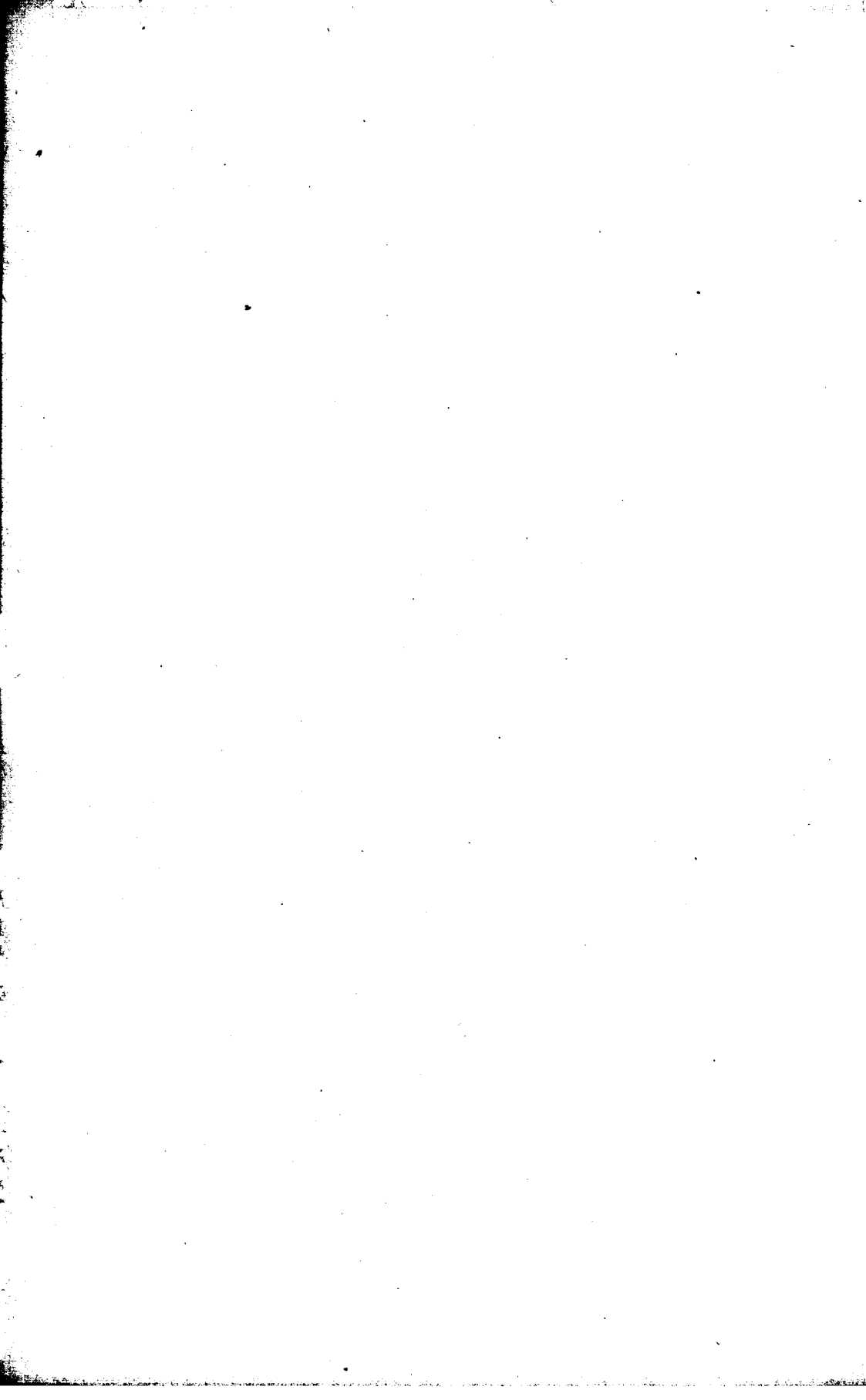
Directeur de l'Education Surveillée

Le présent rapport a pour objet d'éclairer Monsieur le Garde des Sceaux sur l'activité de la Direction de l'Education Surveillée depuis le 24 août 1947, date de dépôt du précédent rapport.

Il comprend un avant-propos relatif à la statistique de la délinquance juvénile, à l'application de la loi d'amnistie et au budget de l'Education Surveillée.

Le corps même du rapport a été divisé en sept parties, savoir :

1° PARTICIPATION DE LA DIRECTION A L'ÉTUDE DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE.....	11
2° TRAVAUX LÉGISLATIFS.....	17
3° ACTION JUDICIAIRE.....	19
4° CENTRES D'ACCUEIL ET D'OBSERVATION.....	31
5° INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ÉDUCATION SURVEILLÉE.....	39
6° INSTITUTIONS PRIVÉES.....	49
7° AFRIQUE DU NORD ET DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER.....	53



## AVANT-PROPOS

### A. — STATISTIQUE DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

*La délinquance juvénile ne s'est pas aggravée quantitativement en 1947. La statistique définitive des affaires jugées par les tribunaux pour enfants jusqu'à 1947 inclus s'établit, en effet, comme suit :*

	PROVINCE	PARIS	TOTAL
1912	—	—	13.670
1939	—	—	12.165
1940	—	—	16.937
1941	—	—	32.327
1942	—	—	34.781
1943	—	—	34.127
1944	—	—	23.384
1945	—	—	17.578
1946	22.412	6.519	28.931
1947	21.306	5.621	26.927

*Les chiffres ci-dessus appellent les remarques suivantes :*

1° *La baisse des années 1944 et 1945 n'a pas de signification sociologique. Elle s'explique par le fait qu'en 1944 les services judiciaires ont été désorganisés, et qu'en 1945 est intervenue la réforme des tribunaux pour enfants ;*

2° *La statistique ne tient compte que des affaires jugées, à l'exception de nombreuses admonestations que divers Parquets inscrivent parmi leurs décisions de classement (non comptées) ; ne figurent pas davantage les mesures de classement prises par les juges des enfants, les décisions de non-lieu des juges d'instruction. Le nombre des mineurs traduits chaque année devant les juridictions pour enfants est donc sensiblement supérieur au chiffre ci-dessus et le caractère paternel de la nouvelle juridiction fait que de nombreux mineurs réellement délinquants bénéficient tout de même d'une décision indulgente qui n'apparaît pas dans les statistiques, bien qu'elle soit assortie d'une sévère admonestation adressée au mineur ou à sa famille. Enfin, il est à noter que le nombre des mineurs traduits devant les tribunaux est encore inférieur au nombre réel des délinquants, dont beaucoup ne sont*

---

pas inquiétés, faute de moyens policiers (la brigade de la voie publique du service de protection des mineurs de la préfecture de Police, par exemple, ne comporte que huit inspecteurs, et il n'y a que très peu d'assistantes de police) ; il arrive aussi fréquemment qu'un mineur délinquant appréhendé par la police soit relâché par elle après simple admonestation du commissaire ;

3° La diminution du nombre des affaires jugées en 1947 par rapport à 1946 s'explique en partie par le fait qu'en 1946 a été rattrapé par les nouvelles juridictions le retard occasionné en 1945 par leur mise en place. Elle n'est d'ailleurs pas générale. On constate bien une diminution dans 17 cours d'Appel, mais une certaine augmentation est au contraire enregistrée dans 10 cours d'Appel.

Plutôt que d'une diminution de la délinquance juvénile, il est donc malheureusement plus prudent de parler d'une stabilisation.

Cette stabilisation est d'ailleurs inquiétante pour deux raisons :

Elle s'effectue à un niveau plus de deux fois plus élevé qu'avant-guerre ;

Elle marque que les moyens de prévention jusqu'ici utilisés n'ont pas été très efficaces. Il n'est même pas certain qu'ils aient contribué à arrêter l'accroissement de la délinquance juvénile. En effet, on peut attribuer cet arrêt au retour progressif des familles françaises à des conditions d'existence moins anormales que sous l'occupation allemande. Tout progrès dans la voie de la stabilité sociale a des conséquences immédiates sur le nombre de jeunes irréguliers.

Le directeur soussigné, sans méconnaître l'aspect médical de la prévention de la délinquance juvénile, persiste à penser que les vrais remèdes préventifs sont d'abord d'ordre éducatif. 90 % environ des mineurs délinquants n'ont pas eu de scolarité normale ; les troubles du caractère que présentent beaucoup d'entre eux n'en font pas pour autant des anormaux, et sont souvent imputables aux carences éducatives elles-mêmes. Beaucoup de ces troubles auraient été évités par la simple action calmante et formatrice d'un milieu honnête et d'une école assidûment fréquentée.

Cette opinion est corroborée par le fait que l'accroissement considérable par rapport à l'avant-guerre est dû presque exclusivement à la multiplication des vols. Les crimes de sang, les délits ou crimes contre les mœurs n'ont pas sensiblement augmenté (à noter que les statistiques de délinquance des adultes, calculées sur des bases différentes, marquent la même évolution). Ce fait, déjà signalé l'an dernier, permet d'insister sur l'urgente nécessité d'enrayer la démolition de la jeunesse française. L'école, autant que le dispensaire, doit prendre, en cette occurrence, toutes ses responsabilités, et les pouvoirs publics se doivent de poursuivre le mal partout où il peut être décelé.

## B. — APPLICATION DE LA LOI D'AMNISTIE

La loi d'amnistie du 16 août 1947, dans son article 21, était applicable aux mineurs délinquants. Au 5 août 1948, le nombre des affaires examinées par la Chancellerie s'établit comme suit :

	METROPOLE		ALGÉRIE	TOTAL
	Mineurs confiés à des institutions publiques	Mineurs confiés à des œuvres privées		
Remise de garde pure et simple .....	43	31	36	110
Remise de garde avec liberté surveillée .....	10		4	14
Rejet sur conclusion de l'enquête .....	66	108	50	224
Irrecevables ou sans objet .....	24		38	62
En cours d'enquête .....	15	41	13	69
<b>TOTAL des demandes..</b>	<b>158</b>	<b>180</b>	<b>141</b>	<b>479</b>

Il est à noter que les principaux motifs de rejet ont été :

Soit les mauvais renseignements fournis sur les familles, de telle sorte qu'il aurait été dangereux de leur rendre le mineur — dans les cas douteux, une remise de garde avec liberté surveillée a été prononcée —.

Soit le fait que le mineur était sur le point de passer un examen auquel le préparait son établissement ; dans ce cas, dès l'examen passé, le mineur a bénéficié d'un placement ou d'une libération d'épreuve, souvent plus avantageux pour lui que la libération pure et simple en vertu de la loi

---

*d'amnistie, puisque l'administration ou l'œuvre s'est préoccupée de trouver un employeur et s'assure que le mineur ainsi placé continue à se bien conduire.*

*Au total, peu de mineurs ont demandé à bénéficier de l'article 21 et il est heureux que le législateur ait subordonné leur libération à une enquête sociale préalable et à la décision du Garde des Sceaux. L'amnistie, si elle se conçoit pour la condamnation pénale, se conçoit mal en revanche pour les mesures de protection prises dans l'intérêt du mineur. Elle en arrive dans ce cas à faire double emploi avec le système de libération progressive des mineurs rééduqués qui existe en permanence dans notre législation et qui fonctionne de plus en plus normalement.*

## C. — BUDGET DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

### a) Les crédits

*Les chiffres ci-dessous sont ceux du budget de 1947 reconduits pour 1948. Ils comprennent les crédits de répartition prévus à des chapitres spéciaux du budget du ministère des Finances pour les augmentations de traitements ou indemnités accordées après le 15 août 1947. Ils font état d'une réduction de 7 % imposée en 1947 sur les évaluations primitivement acceptées par la Direction du Budget.*

*Ils ne tiennent pas compte des crédits prévus au collectif d'aménagement de 1948 qui n'est pas encore voté.*

Dépenses de :

Personnel .....	175.981.000
Matériel .....	40.309.000
Entretien des pupilles dans les C.O. et les I.P.E.S.....	140.000.000
Entretien des pupilles dans les œuvres privées.....	180.000.000
Œuvres sociales de l'Administration et secours.....	670.000
Subventions aux services sociaux des Tribunaux.....	20.000.000
Subventions à des œuvres de rééducation.....	10.583.000
Reconstruction et équipement (reste disponible).....	2.500.000
TOTAL DU BUDGET.....	<u>570.043.000</u>

*Le total est insuffisant. Le prix de journée dans les établissements privés, en particulier, n'a cessé d'augmenter depuis 1944. Le prix moyen de 1947,*



---

de 152 francs, passera vraisemblablement à 220 francs et plus au cours de 1948. Encore ce taux ne peut-il être maintenu que parce que de nombreuses œuvres de filles ont le caractère confessionnel et présentent, de ce fait, peu de frais généraux .

Le poste « Services sociaux » est également devenu très insuffisant.

Quant au budget d'équipement, il est tout simplement dérisoire. Cela n'a pas empêché la Direction d'augmenter en 1948 le nombre de places dans les Institutions Publiques d'Education Surveillée, mais aucune politique d'envergure ne peut être entreprise dans de pareilles conditions, alors que le fléau de la délinquance juvénile continue chaque année à perdre autant de jeunes que la tuberculose ou la syphilis.

#### b) Effectifs de la Direction

Administration centrale..... 34

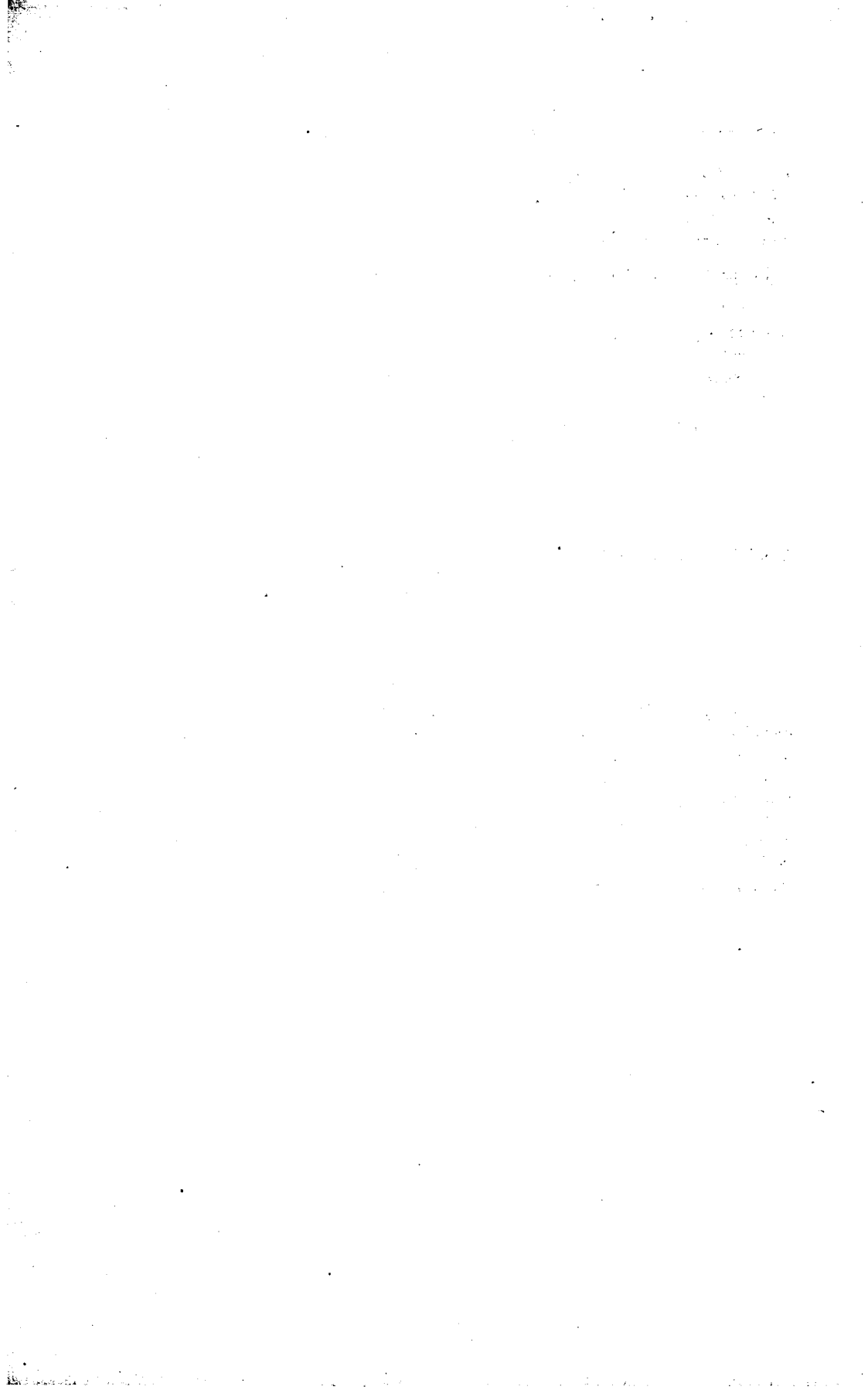
26 magistrats ou assimilés ;

1 ingénieur ;

4 sténo-dactylos ;

3 auxiliaires de bureau.

L'effectif ci-dessus, rapproché des crédits gérés, d'une part, de l'effectif budgétaire des services extérieurs, qui est de 824 agents et de 120 délégués à la liberté surveillée, d'autre part, apparaît comme un minimum. Le Directeur soussigné n'a jamais cru que l'importance d'un service dépend du nombre des agents placés à sa tête, mais beaucoup plus de son rendement final et de son rayonnement dans le pays. Il souhaiterait gérer encore plus de crédits pour les services extérieurs, sans pour cela accroître « l'état-major » de l'Education Surveillée, qui forme plus une équipe étroitement solidaire, qu'une administration sans personnalité.



## PREMIÈRE PARTIE

---

# PARTICIPATION DE LA DIRECTION A L'ÉTUDE DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

---

La Chancellerie n'a pas été seule à constater à quel point les erreurs éducatives et les mœurs actuelles sont responsables de la démoralisation d'une partie de la jeunesse.

Deux événements importants se sont à cet égard produits cette année.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature, saisi par Monsieur le Président de la République, a attiré l'attention du Gouvernement sur l'influence désastreuse que peuvent avoir sur la jeunesse une certaine presse et un certain cinéma.

Par ailleurs, à l'occasion d'une question orale posée par Monsieur Georges PERNOT à Monsieur le Garde des Sceaux, un débat s'est institué sur la même question au Conseil de la République et Monsieur André MARIE a été amené à constituer une commission interministérielle d'étude de la prévention de la délinquance juvénile.

Cette commission a tenu à ce jour neuf réunions à la Chancellerie.

Les questions relatives à la presse et au cinéma ont été successivement évoquées.

La première conclusion à laquelle sont parvenus les représentants qualifiés des départements intéressés a été la nécessité urgente de régler les publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Cette question avait déjà fait l'objet d'études gouvernementales et parlementaires. Un premier projet avait été élaboré par le Ministère des Lettres et des Arts et une proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée Nationale le 20 mai 1947, sous le n° 1374. Après un examen approfondi de ces deux textes, la Commission a mis au point un nouveau projet de loi.

---

Aux termes de l'exposé des motifs, ce projet, annexé — sous le n° 3838 — au procès-verbal de la séance du 17 mars 1948 de l'Assemblée Nationale pour être renvoyé à la Commission de la Presse, est destiné à soumettre la presse enfantine à un contrôle sévère qui sera exercé par une Commission siégeant au Ministère de l'Education Nationale et comprenant des représentants des divers ministères, des membres de l'enseignement, des représentants des associations familiales et de jeunesse et des publications enfantines elles-mêmes.

Indépendamment des mesures administratives que la Commission a proposées en vue d'améliorer ces publications, la loi ajoute aux dispositions pénales déjà applicables en la matière, des infractions nouvelles assorties de peines correctionnelles. Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du Ministre de l'Education Nationale déterminera ses modalités d'application. La discussion de ce texte interviendra prochainement devant la Commission.

En outre, d'autres mesures ont été prises dans le cadre de la législation existante.

C'est ainsi que, conformément au vœu de la Commission, a été rappelé aux magistrats du Parquet, par circulaire du 8 mars dernier, la nécessité d'une application rigoureuse des articles 119 et suivants, et 128 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, interdisant notamment la publication par tous moyens de photographies, gravures, dessins et portraits ayant pour objet la reproduction des circonstances de certains crimes ou délits tels que blessures, homicides et attentats aux mœurs.

Par circulaire du 8 avril 1948, Monsieur le Ministre de l'Intérieur invite à son tour les Préfets à prescrire, par voie d'arrêté général, des restrictions à la publicité qui est faite, sur la voie publique, aux revues dites « policières » ou « licencieuses ».

Les ministères de la Justice et de l'Intérieur ont d'ailleurs informé la presse, par un communiqué commun, des décisions intervenues à cet effet.

L'ensemble de ces mesures sera complété par d'autres, destinées à combattre l'influence néfaste de certaines projections cinématographiques sur l'esprit des jeunes.

La Commission s'est ainsi efforcée d'atteindre son second objectif qui consistera d'abord à obtenir des autorités administratives et judiciaires une observation stricte des dispositions légales visant la fréquentation scolaire (articles 13 et 14 de la loi du 28 mars 1882, modifiée par celle du 22 mars 1946). Des circulaires ont été rédigées dans ce dessein à l'intention des Procureurs Généraux, des Préfets et des Recteurs.

---

Une aggravation des pénalités encourues au cas d'infraction à ces dispositions est également envisagée.

Les travaux de la Commission se poursuivent conformément à l'ordre du jour suivant qui concerne plus particulièrement les questions relatives au cinéma :

Mise au point d'un décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques. Le projet, qui a reçu l'approbation de tous les ministres intéressés, a été transmis récemment, pour avis, au Conseil d'Etat.

Discussion d'un projet d'arrêté du secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé de l'Information, tendant à établir une cotation morale des films soumis au visa de la Commission de censure par l'adjonction, sur les fiches de contrôle, d'une nouvelle ligne portant la mention « films convenant à des spectacles de jeunes ».

Etude du problème du contrôle et de la réglementation des affiches sur lequel Monsieur André MARIE a tenu spécialement à appeler l'attention de la Commission.

L'objet de ces dispositions sera d'obtenir l'application effective des décisions interdisant certains spectacles aux mineurs de 16 ans et de réaliser un assainissement de la publicité souvent organisée en faveur des projections interdites.

D'autres textes et d'autres projets sont également en cours d'examen.

\*\*

De son côté la direction n'avait pas attendu d'y être poussée de l'extérieur pour étudier scientifiquement l'influence du cinéma et de certains périodiques sur la délinquance juvénile.

Ayant acquis la certitude que cette influence est à la fois certaine et mal connue, le directeur soussigné, dans le cadre de ses attributions définies par l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1945, avait commencé, dès l'été 1947, une étude systématique.

Contraint par les moyens limités dont il dispose pour des études de ce genre à sérier les problèmes, c'est d'abord à l'influence du cinéma qu'il a cru devoir s'attaquer. Un premier examen lui a donné à penser que cette influence pouvait n'être en fait ni de la même importance, ni de la même nature qu'une impression générale pouvait le faire croire.

Ayant obtenu le concours obligeant de la Direction de l'Administration Pénitentiaire, il a fait traduire trois ouvrages (2 américains et 1 anglais),

---

consacrés à la question et a chargé deux fonctionnaires de sa Direction d'étudier les méthodes d'enquête pratiquées aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne.

Ce travail préliminaire ayant été achevé, les spécialistes de la Direction ont mis au point le système d'enquête suivant :

*Enquête n° 1 :* Enquête sur la fréquentation des salles de cinéma par les mineurs délinquants. Cette enquête est conduite auprès des Centres d'Observation (lieu de détention préventive) de mineurs délinquants et dans les Institutions Publiques d'Education Surveillée.

*Enquête n° 2 :* Observations sur les réactions de mineurs délinquants à des projections de films cinématographiques.

A. — Observations spontanées que des mineurs permettent de faire à la faveur de réflexions ou de confidences.

B. — Observations faites à l'occasion de projections de films dans les Institutions Publiques d'Education Surveillée.

C. — Observations faites dans les ciné-clubs installés dans certaines Institutions Publiques d'Education Surveillée qui mettent les mineurs en mesure de fournir des explications plus analysées sur la façon dont le cinéma a, dans le passé, agi sur leur personnalité et, éventuellement, leur délinquance.

*Enquête n° 3 :* Conduite auprès des Centres d'Observation de mineurs délinquants, c'est-à-dire dans une ambiance de travail plus proprement expérimental, cette enquête vise à obtenir des éléments d'appréciation plus analytiques. Elle comporte :

A. — Des observations nombreuses sur chaque mineur placé en détention préventive — observations dont l'objectivité est contrôlée par l'ensemble du travail d'observation dont ces mineurs font l'objet dans ces établissements —.

B. — Observations faites à l'occasion de projections de films organisées spécialement. Les programmes de ces projections sont établis soigneusement pour que, sous les réserves nécessaires, les films présentés fournissent une gamme de réactions réellement significatives.

C. — Eventuellement, des observations faites auprès de mineurs conduits à raison d'un ou deux à la fois à des séances données à l'extérieur, afin de provoquer, sans qu'ils le sachent, des réactions significatives de leur part.

---

*Enquête n° 4* : Conduite auprès des Juges pour Enfants dans le dessein de connaître par le moyen de l'instruction — complémentaire des moyens précédents — les cas où le cinéma a eu une influence positive sur le délit commis.

Toutes ces enquêtes sont en cours, des réponses sont déjà parvenues, mais il faudra attendre un délai de plusieurs mois avant qu'il soit possible de tirer des conclusions statistiquement valables.

\*  
\*\*

Enfin la Direction a coopéré à la préparation d'un rapport sur l'agressivité des mineurs délinquants dans le milieu social, dont le docteur DUBLINEAU doit assumer la présentation au prochain congrès de psychiatrie infantile de Londres.

A cette occasion, un dépouillement de dossiers du Centre d'Observation de Paris a été effectué, et des enseignements utiles ont pu être dégagés, tant en ce qui concerne la fréquence des cas bien établis d'agressivité (fréquence qui semble avoir été parfois surestimée), qu'en regard à cette forme très particulière d'acte agressif qu'est l'agression en bande.

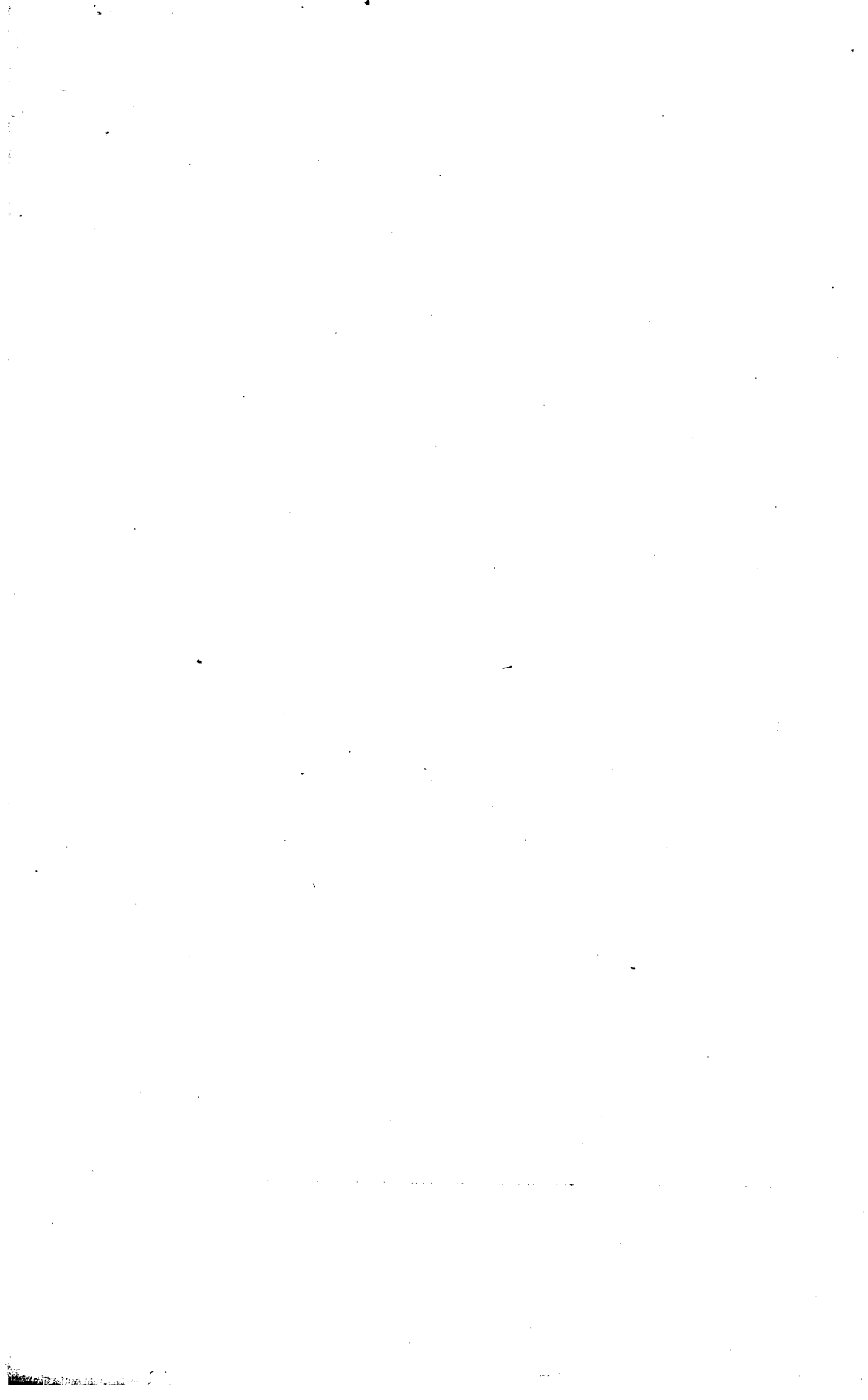
\*  
\*\*

Sont également en cours à la Direction :

1° Une enquête systématique sur les récidives intéressant les anciens pupilles des établissements relevant du Ministère de la Justice. Ce travail ne pourra être publié que dans plusieurs années, mais d'ores et déjà la Direction rassemble les casiers judiciaires de cinq cents mineurs libérés entre 1935 et 1939. Elle demandera ensuite les casiers judiciaires de tous les mineurs libérés après 1939, et ce, une première fois cinq ans après la libération, une deuxième fois, dix ans après ;

2° Une enquête systématique sur les fugues commises par des mineurs confiés à des Institutions Publiques d'Education Surveillée. Les causes et les circonstances de tous les cas de fugues sont analysées, en liaison avec l'examen psycho-pédagogique et le dossier social et médical.

Les conclusions définitives de cette enquête ne pourront être publiées qu'à la fin de l'année.





## DEUXIÈME PARTIE

---

# TRAVAUX LÉGISLATIFS DE LA DIRECTION

---

Dans l'ordre législatif, la Direction de l'Education Surveillée s'est attachée dans le cadre du plan de réforme à combler les principales lacunes existant dans la législation protectrice de l'enfance.

Le projet de refonte du décret du 30 octobre 1935 sur l'assistance éducative, fondu avec le projet de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger du ministère de la Santé publique après une minutieuse mise au point entre les ministères intéressés, a enfin été déposé sur le bureau des Chambres.

La direction a également participé d'une manière très active à la mise au point du projet, également déposé, sur le contrôle des institutions privées recevant des enfants déficients, délinquants ou en danger.

Depuis sa création, la Direction avait également accumulé les matériaux d'une refonte de l'ordonnance du 2 février 1945 et de la loi de 1850 sur le patronage des jeunes détenus. Elle a continué ce travail et a, en outre, mis au point, avec la participation des Parquets Généraux et en accord avec les autres Directions intéressées de la Chancellerie, un projet d'institution du tribunal pour enfants départemental. Tous ces textes ont été soumis à l'examen de la Commission présidée par Monsieur le Président **BATTESTINI** et ont abouti à la rédaction d'un texte unique modifiant l'ordonnance du 2 février 1945. Ce texte vient d'être adressé, pour un dernier examen, à tous les membres de la Commission. Il pourra être proposé à l'assentiment de Monsieur le Garde des Sceaux dès la rentrée judiciaire et son dépôt sur le bureau des Chambres pourra ensuite être effectué rapidement.

---

Il s'agit d'un texte très important qui, sans compromettre l'économie de l'ordonnance du 2 février 1945, tient compte des difficultés pratiques rencontrées depuis la promulgation de ce texte.

Le jour où seraient votés à la fois la loi sur la protection de l'enfance en danger et le remaniement de l'ordonnance du 2 février, un très grand progrès pourrait être considéré comme acquis dans la législation française de l'enfance et il serait alors possible de s'attaquer à la codification des textes régissant la matière. Afin de ne pas perdre de temps, le directeur soussigné se propose de soumettre à Monsieur le Garde des Sceaux, en même temps que le présent rapport, un projet de création d'une Commission chargée de préparer pour le compte de la Chancellerie un avant-projet de ce code de l'enfance qui pourrait ensuite être soumis à la discussion des autres ministères intéressés.

## TROISIÈME PARTIE

# ACTIVITE JUDICIAIRE DE LA DIRECTION

L'acte le plus saillant de l'activité judiciaire de la Direction pendant l'année écoulée a été l'organisation, du 1<sup>er</sup> au 13 décembre 1947, de la première session d'études des Juges des Enfants.

En dépit des obstacles matériels et notamment des nombreuses grèves de transports, la session a pu avoir lieu et remplir totalement son programme, dont il ne paraît pas inutile de reproduire ici le détail.

### I. — RUBRIQUE GENERALE

#### Conférences

Conférence d'ouverture.....	<b>M. J.-L. COSTA</b> <i>Directeur de l'Education Surveillée</i>
Inadaptation et délinquance juvénile.....	<b>Dr. HEUYER</b> <i>Médecin des Hôpitaux</i>
Criminologie et délinquance juvénile.....	<b>M. Jean PINATEL</b> <i>Inspecteur des Services administratifs</i>
La protection judiciaire de l'enfance.....	<b>M. CHADEFAUX</b> <i>Président du Tribunal pour Enfants de la Seine</i>
L'assistance à l'enfance.....	<b>M. RAUZY</b> <i>Inspecteur général de la Population</i>
Le juge, la famille et l'enfant.....	<b>M. PEYSSARD</b> <i>Inspecteur général de la Population</i>

---

## II. — RUBRIQUE JURIDIQUE

### A. — Conférences

Le Juge des Enfants.....	<b>M. CHAZAL</b> <i>Juge des Enfants au Tribunal de la Seine</i>
Le rôle du Parquet dans la protection de l'enfance .....	<b>M. BASCHET</b> <i>Substitut, chef du Parquet du Tribunal pour Enfants de la Seine</i>
L'application de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.....	<b>M. POTIER</b> <i>Substitut adjoint au Tribunal de la Seine</i>
L'application du décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection de l'enfance.....	<b>M. PUZIN</b> <i>Juge des Enfants à NANCY</i>

### B. — Visites

1. — Audience du Tribunal pour Enfants de la Seine ;
2. — Visite des Services du Tribunal pour Enfants de la Seine ;
3. — Audience de Cabinet au Tribunal pour Enfants de la Seine.

### C. — Séances d'études

#### I. — *Application de l'ordonnance du 2 février 1945*

Sous-Commissions sous la présidence de magistrats du Tribunal pour Enfants de la Seine et des tribunaux de province.

Séance plénière sous la présidence de M. BROUCHOT, Conseiller à la Cour de Cassation.

---

2. — *Législation de l'enfance en danger*

Sous-Commissions sous la présidence de magistrats du Tribunal pour Enfants de la Seine et des Tribunaux de province.

Séance plénière sous la présidence de M. BATESTINI, Président de Chambre à la Cour de Cassation.

3. — *Droit comparé*

Deux séances plénières sous la présidence de M. Marc ANCEL, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris.

III. — RUBRIQUE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE

A. — Conférences

Les mécanismes psychologiques.....	M. SINOIR <i>Psychologue attaché à la Direction de l'Education Surveillée</i>
La caractérologie et l'enfance délinquante....	M. LE SENNE <i>Professeur à la Sorbonne</i>
Aperçus de biotypologie.....	Dr. DUBLINEAU <i>Médecin-chef des Asiles de la Seine</i>
Eléments de psychiatrie (2 conférences).....	Dr. BIZE <i>Conseiller technique à la Direction de l'Education Surveillée</i>
La méthode des tests.....	M. SINOIR

B. — Travaux pratiques

Travaux et présentation de tests au laboratoire de psychologie du Centre d'Observation de Savigny-sur-Orge.

IV. — RUBRIQUE PEDAGOGIQUE

A. — Conférences

Le juge et l'observation.....	M. CECCALDI <i>Sous-Directeur de l'Education Surveillée</i>
-------------------------------	--

---

L'enquête sociale.....	M. CHAZAL
La consultation médico-psychologique.....	Dr. MALE <i>Médecin psychiatre attaché au Centre d'Observation de SAVIGNY</i>
Le centre d'observation.....	M. DHALLENNE <i>Directeur des Centres d'Observation de PARIS</i>
Observations partielles et synthèse d'observa- tion .....	M. SINOIR
La rééducation en internat de garçons.....	M. LUTZ <i>Magistrat à la Direction de l'Éducation Surveillée</i>
La rééducation en internat de filles.....	M <sup>lle</sup> RIEHL <i>Directrice de l'Institution Publique d'Éducation Surveillée de BRÉCOURT</i>
La rééducation en cure libre et le reclassement social .....	M. PINATEL
L'apprentissage .....	Dr. BIZE
L'enseignement professionnel en Institution Publique d'Éducation Surveillée.....	M. COURTOIS <i>Directeur de l'Institution Publique d'Éducation Surveillée de SAINT-MAURICE</i>
L'application des méthodes actives dans la rééducation des mineurs délinquants et caractériels .....	M <sup>me</sup> VINCENDON <i>Directrice de l'Internat Approprié de CHANTELOUP</i>

### B. — Visites

Centre d'observation de Savigny-sur-Orge.  
 Bons Pasteurs de Charenton et de Chevilly-Larue.  
 I.P.E.S. de garçons de Saint-Maurice, à la Motte-Beuvron (Loir-et-Cher).  
 I.P.E.S. de filles de Brécourt, à Labbeville (Seine-et-Oise).  
 Services sociaux de Paris.

### C. — Séances d'études

Deux séances sur l'observation et la rééducation.

---

## V. — RUBRIQUE ADMINISTRATIVE ET SOCIALE

### A. — Conférences

La réforme des Institutions Publiques d'Education Surveillée.....	M. LUTZ
Son incidence sur la politique des placements	
Les Institutions privées de garçons.....	M. JOUBREL <i>Commissaire national des Eclaireurs de France</i>
Les Bons Pasteurs.....	M <sup>me</sup> MAUROUX-FONLUPT <i>Inspectrice de l'Education Surveillée</i>
Le régime administratif et financier des Œuvres privées.....	M. GRANJON <i>Magistrat à la Direction de l'Education Surveillée</i>
Le régime administratif et financier des Ser- vices sociaux judiciaires.....	M. GRANJON
Les Associations régionales de protection de l'enfance .....	Dr. LE GUILLANT <i>Conseiller technique à la Santé</i>
L'équipement social du département.....	M. DESMOTTES <i>Sous-Directeur de la Famille</i>
La tutelle aux allocations familiales.....	M. D. CECCALDI <i>Administrateur civil, Chef du bureau de législation de la Direction de la Famille</i>

### B. — Séances d'études

Deux séances sur les Institutions privées et l'équipement social.

Grâce à l'extrême obligeance de M. le Premier Président de la Cour des Comptes, il a été possible d'utiliser la Grand Chambre de cette haute juridiction pour les conférences et réunions plénières.

La Chancellerie se propose de diffuser prochainement le texte des principaux travaux présentés au cours de la session. Mais comme cette diffusion devait demander un long délai, M. le Garde des Sceaux a recommandé, par circulaire du 20 janvier 1948, à MM. les Chefs des Cours, l'organisation, dans chaque ressort, de réunions au cours desquelles les

---

magistrats ayant pris part à la session exposeraient à leurs collègues les principes directeurs de la réforme de l'Education Surveillée, les éclaireraient sur l'application aux mineurs de la justice, des techniques modernes de la psychologie, de la psychiatrie et de la pédagogie spéciale, et les informeraient des réalisations en cours.

Ces réunions ont d'ores et déjà pu avoir lieu dans vingt Cours d'Appel et ont ainsi assuré un prolongement efficace à la session proprement dite.

La deuxième session aura lieu au mois de novembre 1948. Son objet sera un peu moins vaste que celui de la première. Elle sera plus spécialement consacrée à l'étude des méthodes d'observation de nature à éclairer le Juge des Enfants sur la personnalité des mineurs et leurs possibilités de rééducation.

\*

\*\*

Le service des délégués à la liberté surveillée a retenu en 1947 toute l'attention de la Direction. Des crédits permettant de recruter 120 délégués permanents avaient été ouverts au budget et, au 31 décembre 1947, ces délégués étaient en place comme prévu au précédent rapport.

Mais par suite de l'interdiction légale de remplacer, après le 1<sup>er</sup> janvier 1948, les délégués cessant leurs fonctions pour quelque motif que ce soit, l'effectif total est retombé à 101 actuellement. Fort heureusement, le décret autorisant la Direction à déroger à l'arrêt du recrutement du personnel, décret demandé le 29 janvier 1948 par la Chancellerie, a enfin été signé le 19 juillet, et il autorise le recrutement de 12 délégués, ce qui va permettre, sans attendre la promulgation de la loi de Finances, de combler des vacances particulièrement regrettables.

Par circulaire du 21 février 1948, il a été prescrit qu'à l'occasion de chaque renouvellement de la désignation d'un délégué permanent, le Juge des Enfants fournirait un rapport sur le fonctionnement du service de la liberté surveillée tandis que le délégué permanent en instance de renouvellement rédigerait un mémoire relatif à l'activité déployée par lui dans le passé et à ses projets immédiats.

Les mémoires déjà parvenus révèlent dans leur ensemble le souci que manifestent les délégués permanents de s'adonner avec cœur à leur mission, et de leur compréhension des problèmes que pose l'enfance délinquante. Ces rapports et mémoires apportent une démonstration pertinente des nombreux avantages de l'institution de la liberté surveillée, véritable « pierre de touche » de l'ordonnance du 2 février 1945.



---

Le Directeur soussigné, en raison même de l'intérêt que présente la liberté surveillée, estime devoir attirer tout particulièrement l'attention de Monsieur le Garde des Sceaux sur les imperfections que présente encore le Service et auxquelles il conviendrait de remédier dans la mesure où le permettraient les circonstances.

#### A. — Nomination des délégués permanents

Les fonctions d'un assez grand nombre de délégués nommés pour 6 mois ou 1 an en 1946 et 1947 sont venues à expiration sans que la Direction ait reçu des Juges des Enfants l'ordonnance de renouvellement et la demande d'agrément corrélative.

Pour remédier au moins partiellement à cette situation, il a été prescrit, par circulaire du 26 juin 1948, que toutes les délégations soient obligatoirement renouvelées au 1<sup>er</sup> janvier 1949, et que les propositions des Juges des Enfants soient en conséquence adressées à la Chancellerie du 1<sup>er</sup> au 15 novembre 1948.

Ainsi les crédits de rétribution des délégués pourront être délégués en une seule fois pour toute l'année et, si un remplacement doit intervenir en cours d'exercice, les formalités en seront réduites au minimum.

#### B. — Rétribution des délégués permanents

Cette rétribution a pu être légèrement améliorée par suite de l'octroi aux délégués des acomptes prévus pour les fonctionnaires. Elle n'en est pas moins encore insuffisante et devra faire le plus tôt qu'il sera possible l'objet d'un examen conjoint des services financiers et des services de la Chancellerie.

La Direction s'attache en tout cas à obtenir des Juges des Enfants l'application intégrale et rapide des règles de paiement, qui sont quelquefois ignorées ou méconnues. Les interventions de la Chancellerie en cette matière sont toutefois de moins en moins fréquentes, d'où l'on peut conclure que la situation s'améliore progressivement.

#### C. — Remboursement des frais du service

Le service de la liberté surveillée doit disposer d'un minimum d'installation technique (classeurs, fichiers, carnets à souche, etc...), posséder

---

une documentation, et entretenir une nombreuse correspondance écrite et téléphonique.

Le plus souvent, il n'est pas possible de prélever ces dépenses sur les frais alloués au Tribunal Civil. C'est pourquoi la Direction s'est attachée à obtenir, et a obtenu, un premier crédit d'un million qui permettra dès 1948 d'aménager sommairement les cabinets des Juges des Enfants et les services de la liberté surveillée qui en sont inséparables. Ce crédit devra être renouvelé pour couvrir les dépenses permanentes.

La question des frais de transport des délégués a fait l'objet des préoccupations de la Direction. Par circulaire du 18 juin 1948, ont été rappelées aux Juges des Enfants les dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1945 qui a prévu, pour les délégués, la possibilité d'obtenir le remboursement de leurs frais de transport, ainsi que le versement d'indemnités pour frais de tournées, au tarif prévu par le décret du 31 mai 1948 (fonctionnaires du groupe II).

Ces dispositions ne font pas double emploi avec celles de l'article 25 de l'ordonnance du 2 février 1945 aux termes duquel « les frais de transport des délégués seront payés comme frais de justice criminelle ».

Les délégués ont droit à deux sortes de remboursements :

Pour les surveillances particulières : frais de justice criminelle ;

Pour les missions de contrôle et de liaison autorisées par le Juge des Enfants, (et ceci vise particulièrement la mission de coordination du délégué permanent) : arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1945.

Le crédit accordé à la Direction dans ce second cas n'est que de 450.000 francs pour 1948.

En conséquence, il a été demandé aux Juges des Enfants d'établir des propositions précises d'engagement, afin que les crédits puissent être délégués avec le maximum d'efficacité.

#### **D. — Compétence territoriale des délégués**

Certains Juges des Enfants ayant constaté que leurs délégués permanents, après avoir mis sur pied le service de la liberté surveillée, et organisé notamment toutes les libertés surveillées jusque-là négligées, allaient disposer d'un temps suffisant pour étendre leur activité sur un plus grand espace, les ont fait nommer, sans rémunération nouvelle, délégués permanents par les autres Juges des Enfants du même département dans leurs ressorts respectifs. C'est là une initiative excellente qui est demeurée malheureusement assez isolée. Il y a la plupart du temps tout avantage

---

à ce que les délégués bénévoles des divers ressorts d'un même département voient leur activité coordonnée par les délégués permanents. Il en résulterait une disparition progressive des zones encore nombreuses où la liberté surveillée n'a pas pu être organisée. En outre, la mise en place du Tribunal départemental pour enfants en serait ultérieurement facilitée.

#### **E. — Divergences quant au rôle et aux attributions des délégués**

Certains Juges des Enfants ne confient aux délégués permanents que les cas les plus délicats, les autres étant laissés à la diligence des délégués bénévoles proposés et contrôlés par les délégués permanents.

D'autres, au contraire, confient le soin de surveiller les divers mineurs placés en liberté surveillée aux seuls délégués permanents. Ceux-ci se trouvent alors surchargés par de trop nombreuses surveillances et les mineurs sont suivis de façon moins attentive qu'ils ne l'eussent été s'ils avaient été confiés à des délégués bénévoles.

D'autres confient au délégué permanent un rôle de secrétaire et détournent ainsi de son but l'institution.

D'autres, enfin, utilisent de façon systématique le délégué permanent à la confection des enquêtes sociales, alors que cette mission aurait dû être réservée aux services sociaux ou à des assistantes sociales spécialisées.

Ces différences de conceptions — dont la première est la seule admissible — ont influé sur le choix des délégués permanents par les Juges des Enfants. L'examen systématique auquel il a été procédé permet d'estimer que certains délégués sont trop âgés — ce qui ne veut pas dire qu'il faille établir une limite d'âge — que d'autres sont trop des « amateurs » — ce qui ne veut pas dire qu'il faille réserver aux seules assistantes sociales diplômées l'accès aux fonctions de délégué permanent —, que d'autres enfin, cumulent leur rémunération avec une autre — ce qui ne doit être admis que dans des cas exceptionnels et contrôlés —.

Pour toutes ces raisons, le Directeur soussigné se propose de rappeler aux Cours et Tribunaux le véritable sens de l'institution de la liberté surveillée et les règles de son fonctionnement.

Il estime qu'il conviendra, dès que ce sera possible, de réviser les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1945 et de faire nommer les délégués par le Garde des Sceaux, sur une liste dressée par le Juge des Enfants.

\*  
\*\*

---

Bien que n'ayant pas cessé de préoccuper les services de la Chancellerie, la situation des services sociaux n'a pas sensiblement évolué depuis un an.

Les crédits consacrés à ces organismes par la Chancellerie ont été les suivants depuis la Libération :

1945 :.....	2.122.000
1946 :.....	17.173.000
1947 :.....	20.244.200
1948 :.....	25.000.000 (environ)

Le chiffre de 1948 n'est encore qu'une prévision. Il est établi en ajoutant au crédit de 1947, qui a été reconduit, la somme de 5.000.000 de francs environ demandée au titre du collectif d'aménagement, dont le vote à l'Assemblée Nationale est acquis, mais qui doit encore être examiné par le Conseil de la République.

La gradation depuis 1946 n'est pas suffisante. L'augmentation des charges de toutes sortes, la hausse — très justifiée et non encore entièrement traduite dans les budgets — des traitements des assistantes sociales diplômées, font que les sommes qui seront finalement mises à la disposition des services sociaux en 1948 auront moins d'efficacité que les 17.173.000 francs de 1946.

La situation des services sociaux est d'autant plus sérieuse que leurs assistantes se voient offrir, par d'autres institutions, des traitements plus élevés. Ils perdent donc des éléments précieux, ou se voient contraints de demander un relèvement des tarifs admis par le ministère des Finances.

L'aide des caisses de la Sécurité Sociale, qui avait été demandée, a été obtenue, notamment à Paris, mais en général, ce n'a été qu'à la condition que cette aide ne servirait en aucun cas à rémunérer même pour une petite part l'activité des services sociaux consacrée aux mineurs délinquants.

Tout en se félicitant de l'appoint apporté par la Sécurité Sociale au travail familial des services sociaux, il est permis de regretter qu'une participation modérée aux enquêtes « délinquance » n'ait pas été consentie. En effet, lorsqu'une assistante sociale enquête sur un mineur délinquant et découvre à cette occasion une famille malheureuse, et notamment des frères ou sœurs en danger moral, elle ne peut pas ne pas essayer de venir en aide à toute la famille. Elle consacre alors — et le cas est presque général — une grande partie de son temps à un travail vraiment familial dont la Chancellerie avait espéré qu'il serait pris en considération par les organismes de Sécurité Sociale.

---

Le fait est qu'il n'en a pas été ainsi, et comme la Direction de l'Education Surveillée ne peut se résoudre à cantonner trop strictement les assistantes sociales dans le seul travail d'enquête demandé par le Tribunal pour Enfants, elle doit se préoccuper de trouver de nouvelles ressources et d'aménager mieux, si c'est possible, les services existants.

Une enquête est actuellement en cours en accord avec le ministère de la Santé Publique. Dès qu'elle sera terminée et en tout cas avant l'exercice 1949, des dispositions seront prises pour normaliser le travail des services et le financer au mieux.



## QUATRIÈME PARTIE

---

# CENTRES D'ACCUEIL ET D'OBSERVATION

---

### A. — CENTRES D'ACCUEIL

Dans son précédent rapport annuel, le Directeur soussigné avait exprimé la crainte de ne pouvoir, faute de crédit, réaliser en 1947 la tranche de programme prévue pour cette année au plan de réforme de 1946.

Malgré l'insuffisance des ressources, et en combinant l'aide de la Chancellerie avec le concours de particuliers (combinaisons que permettait la formule souple du centre d'accueil géré par une association privée sous le contrôle de l'Etat) il a été possible d'avoir plus de centres qu'il n'était prévu au plan. Mais l'ordre d'urgence qui avait été admis n'a pas en revanche pu être respecté, du fait de circonstances locales défavorables dans des villes où l'on aurait désiré ouvrir un centre, ou de circonstances au contraire favorables dans d'autres villes où cette création n'était envisagée qu'en deuxième ou troisième urgence. De toute façon il a été tenu compte du fait que tout centre d'accueil doit en principe devenir départemental et fonctionner au siège du futur Tribunal départemental pour enfants. Aussi il est permis de soutenir qu'un progrès notable a été obtenu.

Le nombre des centres d'accueil existant en avril 1946 (date d'approbation du plan de réforme) était de 28.

Il était passé à 35 en août 1947.

En août 1948, il est de 50 centres fonctionnant de manière autonome ; en outre, 5 autres centres fonctionnent à côté d'internats privés de rééducation. Deux habilitations d'accueil ayant été retirées à la suite d'inspections, c'est donc une augmentation réelle de 22 centres qui a été réalisée cette année.

10 projets sont encore à l'étude, et font l'objet, comme tous les projets déjà réalisés, d'un examen attentif sur pièces et sur place, tant au point de vue technique que financier. Ces chiffres comprennent les centres privés qualifiés « centres d'observation ».

Parallèlement à ces ouvertures de centres, le nombre des mineurs prévenus incarcérés dans des quartiers spéciaux de maisons d'arrêt a dû diminuer. Nulle comparaison chiffrée n'est pourtant possible car aucune statistique n'en était tenue.

Pour combler cette lacune, la Direction de l'Education Surveillée s'est entendue avec la Direction de l'Administration Pénitentiaire qui lui communique désormais tous les mois la statistique des mineurs incarcérés. Cette innovation datant seulement de mai 1948, aucune comparaison avec 1945, 1946 et 1947 n'est possible. Mais la statistique mensuelle sera désormais suivie avec attention, car elle constitue l'un des indices de l'état de progression de la réforme voulue par l'ordonnance du 2 février 1945.

Pour la province (la situation de Fresnes étant traitée à part plus loin), la situation s'établissait comme suit en juin 1948 :

**Mineurs incarcérés :**

prévenus .....	}	garçons .....	312	}	347
		filles .....	35		
appelants .....	}	garçons .....	5	}	9
		filles .....	4		
opposants .....		néant			
en instance de départ en I.P.E.S.....	}	garçons .....	30	}	34
		filles .....	4		
en instance de départ en œuvre privée.....	}	garçons .....	19	}	23
		filles .....	4		
condamnés à une peine de prison.....	}	garçons .....	47	}	52
		filles .....	5		
<b>TOTAL.....</b>					<b>465</b>



---

Compte tenu du fait que les Juges d'Instruction, même lorsqu'ils disposent d'un centre d'accueil, ordonnent souvent, pour des raisons de sécurité, l'incarcération d'un mineur prévenu dans un quartier spécial de maison d'arrêt, compte tenu également du fait que les 52 condamnés échappent à la compétence de l'Education Surveillée, le total pour toute la province de 366 garçons et de 47 filles ne semble pas alarmant. Il était vraisemblablement plus élevé l'an dernier. La Direction ne va pas pour autant renoncer à en faire encore baisser le nombre, en perfectionnant toujours davantage l'équipement du territoire en centres d'accueil et d'observation et en accélérant les transfèrements en institutions publiques ou privées de rééducation, dès que ceux-ci auront été décidés par les Tribunaux.

Le nombre des centres d'accueil n'est d'ailleurs pas un indice suffisant. Leur qualité importe au plus haut point. Deux retraits d'habilitation ont déjà été prononcés cette année. Et de nombreuses inspections ont permis d'adresser à divers centres des directives précises en vue d'améliorer leur fonctionnement. Les uns sont plus pauvres que les autres. La Direction s'efforce d'en tenir compte dans l'établissement des programmes de subventions. Elle insiste toujours sur le fait qu'il n'y a pas de différence de nature, mais seulement de degré, entre un centre d'accueil et un centre d'observation. Une observation de laboratoire sommaire, et une observation directe quotidienne complète doivent pouvoir être effectuées dans un centre d'accueil, de manière à éclairer le Tribunal pour Enfants dans les cas simples, ou à lui suggérer l'envoi de l'enfant dans un centre d'observation dans les cas les plus complexes. De son côté, le centre d'observation, qu'il soit public ou privé, doit assurer, pour son département, l'accueil de tous les mineurs délinquants du sexe pour lequel il a été institué. Il tend en outre à assurer de plus en plus l'observation approfondie des mineurs qui lui sont envoyés des départements voisins.

\*  
\*\*

## B. — CENTRES D'OBSERVATION GERES DIRECTEMENT PAR L'EDUCATION SURVEILLEE

La situation des centres d'observation gérés par la Chancellerie à Paris et Marseille, et en cours de création à Lyon, a évolué de la manière suivante :

### a) Paris

L'accueil et l'observation des jeunes prévenus à Paris posent des problèmes très complexes qui ont tout particulièrement retenu l'attention de la Direction.

---

Le centre d'observation de Paris comporte désormais, et jusqu'à ce qu'il ait été possible de construire à Savigny-sur-Orge les nouveaux pavillons nécessaires, les trois établissements de Savigny-sur-Orge, de Villejuif et de Charenton.

Leur contenance est actuellement la suivante :

Centre de Savigny.....	140
Centre provisoire de Villejuif.....	120
Centre provisoire de Charenton.....	120
TOTAL.....	380

Le plan d'aménagement en « dur » de Savigny s'est poursuivi cette année malgré les difficultés budgétaires. Une installation moderne de douches, la section d'accueil et de sûreté ont été achevées. Un groupe en chambrettes individuelles est en voie d'achèvement, et un autre groupe, également en chambrettes, sera aussitôt entrepris dans un bâtiment contigu au précédent, mais ne pourra être mis en service avant la fin de 1949. Viendront ensuite le déménagement du mess du personnel qui sera remplacé par un autre groupe, le mess lui-même étant provisoirement installé sous baraque à la place d'un groupe actuellement en service.

Le centre de Savigny comprend, en effet, quatre grandes baraques dont une en chambrettes, qu'il conviendra de remplacer par des pavillons en « dur », mais dont il est souhaitable, en attendant ce remplacement, qu'elles ne soient pas utilisées comme logement de groupes. Ce premier objectif ne pourra être pleinement atteint avant 1950, en raison du peu d'importance des crédits de travaux alloués à la Chancellerie.

Pour compléter cet effort d'aménagement matériel, qui commence à donner des résultats tangibles (propreté d'aspect, commodité croissante des installations), un accord a été passé avec le ministère de l'Education Nationale (Direction générale des Sports) qui accepte d'aménager à Savigny un terrain provisoire dont l'utilité est incontestable.

Le centre de Villejuif fonctionne de manière satisfaisante, et le département de la Seine s'est montré très compréhensif en acceptant de réduire de moitié, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1948, le prix de journée, qui était auparavant trop onéreux, ainsi qu'il était signalé dans le précédent rapport.

Le centre de Charenton, décongestionné, rend de grands services, mais il ne faut pas se dissimuler qu'il ne peut être qu'un expédient. Seul un effort permanent des éducateurs qui donnent le meilleur d'eux-mêmes permet de maintenir une bonne tenue dans cet établissement. Les résultats y sont bons, mais ce n'est qu'au prix de sacrifices incessants de la part du personnel. Il conviendra de mettre fin dès que possible à cette situation, qui, il faut toutefois le souligner, n'est pas préjudiciable aux mineurs.

---

Le précédent rapport insistait sur la nécessité de mettre au point une doctrine de l'observation. A la suite de l'inspection détaillée du centre de Paris en 1947, une Commission officieuse a été créée par le Directeur sous-signé en vue de traiter l'ensemble du problème. Après une première réunion plénière qui a eu lieu le 13 janvier 1948, la Commission s'est subdivisée en cinq Sous-Commissions, savoir :

- Administration intérieure ;
- Médicale et psychologique ;
- Activités pédagogiques, dirigées et techniques ;
- Constitution du dossier des mineurs et rapports avec les Tribunaux ;
- Personnel des centres.

Les conclusions des Sous-Commissions ont été remises fin mai, et la Commission plénière a commencé à les examiner dès le 1<sup>er</sup> juin. Elle a terminé cet examen le 3 août 1948.

Les instructions prises en exécution des propositions de la Commission sont en cours de rédaction. Elles pourront être soumises à la signature de M. le Garde des Sceaux dans le courant du mois d'octobre 1948.

D'ores et déjà il est permis de dire que, malgré l'extrême pénurie de personnel due à l'arrêt du recrutement, un gros progrès a été réalisé dans l'observation des mineurs et le fonctionnement du centre. La Commission a largement bénéficié de l'expérience des éducateurs en service, qui ont étroitement participé à ses travaux. Bien des parties des instructions en préparation ne seront que la consécration des expériences déjà en cours dans les trois établissements parisiens.

La Direction a fait un effort tout particulier depuis un an pour réduire le plus possible, et rendre en tout cas acceptable lorsqu'elle est inévitable, la détention des mineurs, garçons ou filles, aux prisons de Fresnes. Grâce à la parfaite compréhension de l'Administration Pénitentiaire, et en particulier du Directeur des prisons de Fresnes, il a été possible d'instituer le système suivant :

Deux éducateurs ont été mis à la disposition de l'Administration Pénitentiaire ;

Le magistrat, chef du bureau des institutions publiques, se rend à Fresnes tous les mois depuis janvier 1948 pour visiter les mineurs et organiser le transfèrement de tous ceux qui ont fait l'objet d'une mesure de placement. Il ne manque pas, chaque fois qu'il en a la possibilité, de rechercher la solution des nombreux cas particuliers qui se posent pour les mineurs détenus, dont un nombre important a déjà pu bénéficier, directement de Fresnes, de placements ou de permissions libérables.

D'ores et déjà, et ceci constitue un énorme progrès, tous les mineurs détenus à Fresnes, garçons ou filles, bénéficient de l'isolement de nuit. Ainsi est enfin évitée une promiscuité en tous points désastreuse. Il est bien évident que cette situation ne pourra être intégralement maintenue qu'autant que les magistrats de la Seine seront bien pénétrés de l'idée que l'incarcération d'un mineur doit demeurer l'exception.

Enfin, en dehors des séances éducatives et sportives, un atelier a été ouvert où les mineurs peuvent gagner un pécule leur permettant d'améliorer l'ordinaire.

La statistique des mineurs de Fresnes depuis décembre 1947 s'établit comme suit :

FRESNES — *Mouvement général*

MOIS		Déc. 1947	Janv. 1948	Fév. 1948	Mars 1948	Avr 1948	Juin 1948	Juil. 1948
Total.....	G.	153	130	151	147	179	131	127
	F.	81	74	70	56	56	104	91
Prévenus.....	G.	107	116	110	104	117	75	71
	F.	40	45	38	39	46	70	45
Appel.....	G.	5	3	10	10	3	7	8
	F.	4	5	8	6	5	7	6
Opposition.....	G.	3	2	5	5	2	5	2
	F.	2	2	2	1	5	6	5
Définitifs.....	G.	46	14	41	43	62	56	58
	F.	41	29	32	17	20	34	46
En instance de transfé- rement en I. P. E. S.	G.	26	14	24	22	18	23	17
	F.	8	4	7	4	2	8	1
Permissions.....	G.	15	15	17	20	22	24	26
	F.	6	4	8	10	12	14	15

Le tableau ci-dessous donne l'évolution mois par mois des entrées et des sorties. Il permet de constater l'extrême irrégularité des entrées qui, en cas d'afflux subit de mineurs, désorganise ce qui a été entrepris et contraint l'administration à tout remettre en question.

FRESNES — Entrées et sorties

MOIS		Effectif précédent	Sorties	Entrées	Surplus	TOTAUX
Janvier .....	G.	153	39	16	- 23	130
	F.	81 } 234	26 } 65	9 } 25	- 15 } - 38	66 } 196
Février .....	G.	130	12	33	+ 21	151
	F.	66 } 196	25 } 47	22 } 55	- 3 } + 18	63 } 214
Mars .....	G.	151	34	27	- 7	144
	F.	63 } 214	16 } 50	19 } 46	+ 3 } - 4	66 } 210
Avril .....	G.	144	21	45	+ 24	168
	F.	66 } 210	26 } 47	16 } 61	- 10 } + 14	56 } 224
Juin .....	G.	168	83	43	- 40	128
	F.	56 } 224	19 } 102	67 } 110	+ 48 } + 8	104 } 232
Juillet .....	G.	128	28	20	- 8	120
	F.	104 } 232	41 } 69	28 } 48	- 13 } - 21	91 } 211

b) Marseille

Le centre d'observation de Marseille, dont l'existence légale ne remonte qu'à la loi du 13 août 1947, a, grâce aux efforts de son Directeur et du personnel, d'ores et déjà conquis une place appréciable dans l'équipement social du sud-est. Les visiteurs de l'exposition organisée en décembre 1947 à la Chancellerie ont pu se rendre compte du travail déjà fait. Les premiers résultats sont maintenant confirmés.

Le centre provisoire des Baumettes a pris une forme décente, et l'accueil, l'observation et le placement des mineurs s'y font dans des conditions très honorables. Un effort original de mise au point des méthodes, adaptées à la vie provinciale et au caractère régional du centre, s'y poursuit avec l'appui de l'Administration centrale, qui se propose de confronter les méthodes avec celles qu'a dégagées la Commission du centre d'observation de Paris.

Quant au domaine des Chutes Lavie, où sera installé le centre définitif, il est en cours d'aménagement, mais la Chancellerie doit d'abord résoudre le problème de l'expulsion du fermier du précédent propriétaire, problème qui est en bonne voie de solution amiable.

---

c) **Lyon**

Le centre d'observation de Lyon va ouvrir l'automne prochain dans les locaux de Collonges au Mont-d'Or que le ministère de l'Education Nationale a bien voulu céder à la Chancellerie.

Il est à souhaiter que l'Inspection Académique de Lyon puisse, parallèlement, réaliser la création, envisagée par elle, d'un centre de pédagogie spéciale dans le domaine du Tourvéon, voisin de Collonges. Ainsi pourrait être mise en œuvre une collaboration fructueuse entre les deux administrations, le centre d'observation de la Justice servant d'école d'application au centre de pédagogie spéciale de l'Education Nationale, d'où sortirait chaque année une promotion d'éducateurs dont une partie pourrait être recrutée par la Chancellerie.

## CINQUIÈME PARTIE

---

# INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

---

La réforme de l'Éducation Surveillée a donné aux mesures éducatives leur pleine valeur. Plus particulièrement les Institutions Publiques d'Éducation Surveillée assurent, dès à présent, aux mineurs qui leur sont confiés une formation professionnelle sérieuse sanctionnée par l'enseignement technique, mais qui ne peut être inférieure, pour être efficace, à une durée de deux à trois ans.

Les Juges des Enfants, ayant pris conscience de cette situation nouvelle, au lieu de considérer, comme par le passé, les Institutions Publiques d'Éducation Surveillée comme des établissements destinés à recevoir des jeunes inamendables, renvoyés des maisons privées, demandent de plus en plus à y placer des enfants tombés à la délinquance par suite des circonstances sociales et familiales et pour lesquels une formation professionnelle et une rééducation sont à la fois nécessaires et possibles.

Il s'ensuit une sorte de revirement jurisprudentiel : *les mineurs sont confiés aux Institutions Publiques d'Éducation Surveillée en plus grand nombre ; les mineurs sont confiés plus jeunes que par le passé et moins définitivement corrompus.*

Il n'y aurait qu'à se réjouir de cette situation, qui montre que les magistrats commencent à témoigner une certaine confiance à la rééducation, si elle ne mettait l'Éducation Surveillée devant une tâche de plus en plus lourde.

Les services sont dans l'obligation de refuser quotidiennement six à dix demandes de placement en Institution Publique d'Éducation Surveillée. Les mineurs qui en font l'objet attendent alors, ou en centre d'accueil ou, à défaut, en prison, soit qu'une place ait pu être trouvée en maison privée, soit qu'une place devienne vacante en Institution Publique d'Éducation Surveillée. Ces délais d'attente peuvent atteindre et dépasser six mois. Pendant ce temps, le mineur qui n'a pu trouver place en centre d'accueil ou qu'il a fallu incarcérer comme dangereux, vit dans l'oisiveté de la prison préventive et, bien souvent, se corrompt définitivement.

---

D'autres Juges pour Enfants recourent, devant cette situation, à une peine modérée d'emprisonnement ou libèrent des mineurs appartenant à des milieux familiaux déficients qui ne tardent pas à entraîner leurs enfants à de nouveaux délits.

L'absence de place dans les Institutions Publiques d'Education Surveillée entraîne donc, d'une part, une prolongation inadmissible du séjour de nombreux mineurs en prison et, d'autre part, le renvoi dans leur milieu de mineurs qui seraient rééducables, à la condition d'être pris en charge immédiatement. Ces mineurs reviennent plus tard, alors qu'ils sont définitivement corrompus, et émargent alors en vain au budget de l'Education Surveillée ou même de l'Administration Pénitentiaire.

En définitive, la Direction est appelée à se voir confier un nombre de mineurs beaucoup plus élevé que par le passé et se trouve dans l'obligation de les maintenir en internat pendant un laps de temps plus élevé.

La seule solution était d'augmenter le nombre des places d'internat. La Chancellerie s'y est employée malgré les difficultés des temps et a obtenu des résultats substantiels *quant aux installations matérielles*.

Mais l'arrêt du recrutement, en ne permettant même pas de remplacer le personnel sortant de fonctions, a empêché jusqu'ici de garnir les places aménagées.

Les deux tableaux ci-dessous illustrent pleinement cette situation.

## EFFECTIF PUPILLAIRE DE L'EDUCATION SURVEILLEE

### 1. — Contenance théorique des établissements :

*En août 1947 :*

Centres d'Observation.....	580
Institutions Publiques d'Education Surveillée.....	<u>918</u>
TOTAL.....	1.498

*En août 1948 :*

Centres d'Observation.....	580
Institutions Publiques d'Education Surveillée.....	<u>1.391</u>
TOTAL.....	1.971

Soit une augmentation du nombre des places qui pourraient être occupées *par des internes* si l'encadrement était suffisant, de 473 places en un an, soit la valeur de 2 nouvelles Institutions Publiques d'Education Surveillée à effectif normal, soit plus de 30 % d'augmentation par rapport au nombre théorique de places en août 1947.



## 2. — Effectif réel des établissements :

	AOUT 1947	AOUT 1948
Internes.....	1532	1535
Placés par l'Institution et surveillés.....	269	407
En libération d'épreuve (environ).....	1000	750
En instance de transfèrement.....	206	228
A Fresnes (prévenus garçons et filles).....	110	116
<b>Total.....</b>	<b>3117</b>	<b>3036</b>

Ces chiffres appellent quelques commentaires.

Le nombre des mineurs placés par les établissements a doublé. Ceci est un signe encourageant, qui prouve qu'il est de plus en plus facile de trouver, pour les mineurs des Institutions Publiques d'Education Surveillée, des placements de transition avant leur libération définitive ou leur majorité légale.

Le nombre des mineurs en libération d'épreuve a diminué. Il était au-dessus de la moyenne en 1947, car il comprenait encore un assez grand nombre de mineurs libérés trop tôt de certains établissements avant 1945, et qui ont, depuis, atteint leur majorité.

Au total, si le nombre de places logeables s'est accru de 30 % depuis 1947 (et il est à noter que cette augmentation ne vise que les Institutions Publiques d'Education Surveillée, donc les places de rééducation à l'exclusion des places d'observation) l'effectif réel n'a pas augmenté, par suite du manque de personnel.

### A. — PERSONNEL

Les effectifs du personnel de l'Education Surveillée ont évolué de la manière suivante depuis la réforme de 1945 :

DATES	EFFECTIF budgétaire	EFFECTIF RÉEL		TOTAL
		Personnel propre à l'Education Surveillée	Personnel pénitentiaire provisoirement maintenu	
1-1-1946	744	238	160	398
1-8 1947	744	607	99	706
1-8 1948	824	619	89	708

Ainsi les vicissitudes budgétaires ont empêché la Direction de rendre à l'Administration Pénitentiaire les agents qui auraient dû lui revenir. Elles n'ont pas permis d'accroître l'effectif propre à l'Education Surveillée, car les recrutements effectués entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 décembre 1947 n'ont qu'à peine excédé les licenciements ou départs de fonctionnaires entre le 1<sup>er</sup> août 1947 et le 1<sup>er</sup> août 1948.

Le tableau ci-dessous montre que les vacances portent essentiellement sur des postes éducatifs (éducateurs et instructeurs techniques) ce qui aggrave encore la situation de fait.

### EFFECTIFS AU 10 JUIN 1948

#### Institutions Publiques d'Education Surveillée et Centres d'Observation

GRADES	EFFECTIFS budgétaires 1948	EFFECTIFS réels	POSTES vacants	OBSERVATIONS
Directeurs.....	12	10	2	
Sous-Directeurs.....	13	11	2	
Educateurs-Chefs.....	39	33	6	
Educateurs.....	117	53	64	
Educateurs-adjoints.....	199	169	30	
Professeurs d'Education phy- sique.....	9	3	6	
Chefs de Service Administratif.....	12	52	10	
Sous-Chef de Service Adminis- tratif.....	10	9	1	
Commis.....	25	28	néant	-- dépassement 3
Professeurs techniques.....	8	6	2	
Professeurs agricoles.....	5	2	3	
Instructeurs techniques.....	31	50	31	
Instructeurs agricoles.....	19	14	5	
Professeurs techniques d'agri- culture.....	6	6	0	
Chefs instructeurs.....	2	1	1	
Assistantes sociales.....	15	3	12	
Infirmières.....	14	10	4	
Agents techniques.....	124	105	19	
Auxiliaires de bureau.....	43	35	8	
Auxiliaires de service.....	85	72	13	
Cadre complémentaire.....	1	1	0	

---

La Direction, ne pouvant améliorer la quantité des agents de l'Education Surveillée, a néanmoins tenu à ne pas perdre de temps, et s'est attachée à perfectionner le personnel en place. Elle a organisé, en novembre 1947, un premier stage d'éducateurs à Savigny-sur-Orge, et, du 24 mai au 20 juin 1948, un deuxième stage au château de Valflory à Marly-le-Roi, château qui lui avait été obligeamment prêté par le ministère de l'Education Nationale.

Ces deux stages, qui se sont accomplis en internat, ont vu se dérouler de nombreux exposés de pédagogie, de médecine, de psychologie, de criminologie et de droit pénal et administratif, des exercices pratiques, des visites d'établissements. Ils ont permis d'établir entre les éducateurs des diverses Institutions Publiques des contacts intéressants. Au deuxième stage avaient aussi été priés quelques éducateurs d'Institutions privées choisis parmi les meilleurs.

Un troisième stage, consacré plus spécialement à l'étude des méthodes d'observation, aura lieu en novembre à Marly-le-Roi en même temps que la 2<sup>e</sup> session d'études des magistrats. Des éducateurs d'institutions privées y seront également conviés, et la participation d'au moins un stagiaire étranger est déjà annoncée.

Ce travail de formation des éducateurs devra être méthodiquement poursuivi. Il serait souhaitable que, le plus tôt possible, puisse être institué le centre de formation et d'études de l'Education Surveillée, organisme léger, rattaché directement à la Direction, où seraient préparés et mis en œuvre les nombreux stages nécessaires, où seraient également accomplis des travaux de recherches dont le besoin se fait de plus en plus sentir. Des crédits ont été demandés à cet effet au budget de 1949. Le Directeur soussigné souhaite que les réalisations déjà accomplies inspirent assez de confiance aux services financiers et au Parlement pour que ces crédits ne soient pas refusés.

Le travail de reclassement du personnel a été également effectué. Dans l'ensemble, il assure enfin l'assimilation :

Du personnel d'éducation au personnel de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré ;

Du personnel d'enseignement technique au personnel des écoles nationales professionnelles ;

Du personnel d'administration au personnel d'économat de l'enseignement technique.

Cette assimilation ne tient pas compte du caractère plus pénible du travail dans les Institutions Publiques d'Education Surveillée. Telle qu'elle est, elle permettra néanmoins, à la condition que soit maintenue et même

---

améliorée l'actuelle indemnité forfaitaire, d'assurer une carrière décente à un personnel qui, jusqu'ici, a dû faire preuve d'un bel esprit d'apostolat pour persévérer dans sa mission.

## B. — *MATERIEL ET BATIMENTS*

### Réalisations en 1947

Une impulsion décisive a été donnée à la nouvelle institution de Neufchâteau. L'effectif est divisé en groupes de 24 élèves. Chaque groupe dispose de petits dortoirs de 8 places et d'une salle de veillées. Des classes largement aérées y ont été construites. Des ateliers très clairs et spacieux dotés d'un outillage moderne y sont en service. L'effectif de cette institution atteint dès maintenant 120 jeunes gens et les travaux se poursuivent pour pouvoir augmenter ce chiffre.

L'institution de Belle-Isle-en-Mer a été réouverte. Elle dispose maintenant de grands et clairs ateliers installés dans des baraques récupérées dans l'île après le départ des Allemands et remontées sous forme de cité dans une prairie derrière l'institution. En même temps la moitié des bâtiments (ceux de la ferme de Bruté) ont été entièrement remis en état et logent maintenant une centaine de jeunes gens.

Une adduction d'eau qui n'existait pas en 1939 a été entreprise en accord avec la municipalité du Palais. La conduite d'amenée d'eau est posée et le château d'eau doit être construit cette année.

Enfin la modernisation des anciens bâtiments de Haute-Boulogne situés sur la falaise a été entreprise pour y installer une section de marine qui comprendra des dortoirs et des ateliers très modernes où il sera possible de donner un enseignement professionnel excellent.

Le grand atelier d'apprentissage de l'institution d'Aniane a été mis en service ; il a reçu son équipement en outillage et en machines qui en font une installation remarquable où tous les jeunes gens de l'institution peuvent recevoir une formation professionnelle complète dans les divers métiers. Les salles de groupes, classes, réfectoires et presque tous les locaux communs ont été remis à neuf. Les travaux se poursuivent par la remise à neuf des dortoirs anciens.

L'institution de Saint-Hilaire est également en plein renouveau. Alors qu'en 1946 elle ne possédait aucun atelier d'apprentissage digne de ce nom, elle dispose maintenant de six grands ateliers de divers métiers équipés de façon moderne et où tous les jeunes gens peuvent recevoir

---

l'enseignement professionnel qui leur est nécessaire. Des dortoirs nouveaux pour 116 places ont été mis en service et les travaux se poursuivent pour la remise à neuf des dortoirs anciens.

Parallèlement aux travaux entrepris dans les locaux occupés par les jeunes gens, des travaux importants ont également été entrepris pour augmenter le nombre de logements pour le personnel afin que le plus grand nombre puisse loger sur place, condition nécessaire pour une bonne marche de l'institution. Environ 15 logements nouveaux ont été ainsi créés en réorganisant les logements anciens trop vastes et mal commodes et en montant quelques baraques dans lesquelles ont été installés des services accessoires qui utilisaient abusivement d'anciens logements.

L'institution de Brécourt pour les jeunes filles a été mise en service et loge actuellement 70 jeunes filles dans des petits dortoirs de 7 places très clairs et très aérés. Des ateliers d'apprentissage sont en partie en cours d'installation qui permettront d'apprendre un métier à toutes les jeunes filles.

Les premiers jalons ont été jetés pour la création d'une nouvelle institution de jeunes gens (provisoire pour le moment) à Villemagne (Gard) dans une petite cité d'une trentaine de pavillons en maçonnerie et baraques en bois appartenant au département du Gard et dont la disposition permettrait de créer un excellent établissement pavillonnaire. La première équipe d'éducateurs et d'élèves est en place.

Enfin, une section de fermeté annexée à l'institution de filles de Cadillac est en cours d'aménagement. Elle ouvrira en septembre à Lesparre, et permettra de loger quelques élèves indisciplinées qui, jusqu'à ce jour, et bien que très peu nombreuses, ont compromis l'ordre des établissements publics et privés de filles. Cette ouverture de 20 places ne saurait d'ailleurs faire abandonner le projet d'ouverture de la troisième institution de filles inscrit au projet de budget de 1948 et approuvé déjà par l'Assemblée Nationale. Il y a place en France pour un établissement du type correctif d'une centaine de places pour les filles les plus difficiles dont la présence dans les établissements publics ou privés du type normal est un danger pour leurs camarades.

Par ailleurs, grâce à l'accord passé avec la direction générale des Sports, des terrains d'éducation physique et de sports vont être aménagés en 1948 à Saint-Maurice et à Brécourt, avec le concours financier et technique de l'Education Nationale. Les représentants des deux ministères se sont rendus sur place et ont établi un projet dont la réalisation n'est plus subordonnée, pour l'exercice en cours, qu'au vote des crédits actuellement soumis au Parlement au titre du budget de l'Education Nationale.

### C. — METHIODES

Les succès scolaires des élèves ont continué cette année. Ils concernent surtout le certificat d'aptitude professionnelle de l'enseignement technique, dont les résultats ont été les suivants :

ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE PRÉSENTÉS			NOMBRE DE REÇUS		
	1945	1947	1948	1945	1947	1948
SAINT-AURICE.....	52	67	68	48	61	65
SAINT-JODARD.....	7	44	32	2	32	23
ANIANE.....	0	47	46	0	34	31
SAINT-HILAIRE.....	0	20	27	0	17	24
NEUFCHATEAU.....	0	0	3	0	0	3
CADILLAC.....	0	0	3	0	0	2
Total.....	59	178	179	50	144	148

Ces chiffres valent surtout par le fait qu'ils dénotent la constance dans l'effort d'enseignement professionnel des diverses institutions. Ils ne concernent que les meilleurs sujets. Les autres peuvent obtenir un « certificat d'aptitude aux métiers » délivré par l'établissement après réussite aux épreuves pratiques du C.A.P.

La Direction s'est attachée à développer encore davantage au cours de l'année écoulée, chez ses pupilles, le sentiment qu'ils sont des garçons et des filles « comme les autres ».

Une équipe des meilleurs élèves de chaque institution a été envoyée en camp de montagne, à Samoëns. L'expérience a donné d'excellents résultats et va être sous peu de jours renouvelée. Les filles de Cadillac et de Brécourt organisent des camps analogues.

Les permissions d'été ou les départs en colonies de vacances sont maintenant de pratique courante. Les équipes de foot-ball de Saint-Maurice et d'Aniane participent, souvent avec succès, aux championnats locaux. Un meeting d'aviation va être organisé à Saint-Maurice par l'aéro-club de Romorantin. Les élèves de Saint-Jodard prennent part, avec l'aide de l'aéro-club de la Loire aux concours de modèles réduits et de vol à voile. Chaque établissement rédige et diffuse son journal, participe à des expositions locales, etc... etc...

Les nombreuses personnalités qui ont été autorisées cette année à visiter les Institutions Publiques d'Education Surveillée ont apporté à la direction,

---

après ces visites, de précieux encouragements. Il n'est pas sans intérêt de noter que parmi ces visiteurs figurent des enquêteurs étrangers désireux de se mettre au courant de la réforme française.

C'est ainsi que son Excellence M. Paul STRUYE, ministre Belge de la Justice, a honoré Saint-Maurice de sa visite, et a bien voulu déjeuner avec les meilleurs élèves.

#### D. — ADMINISTRATION

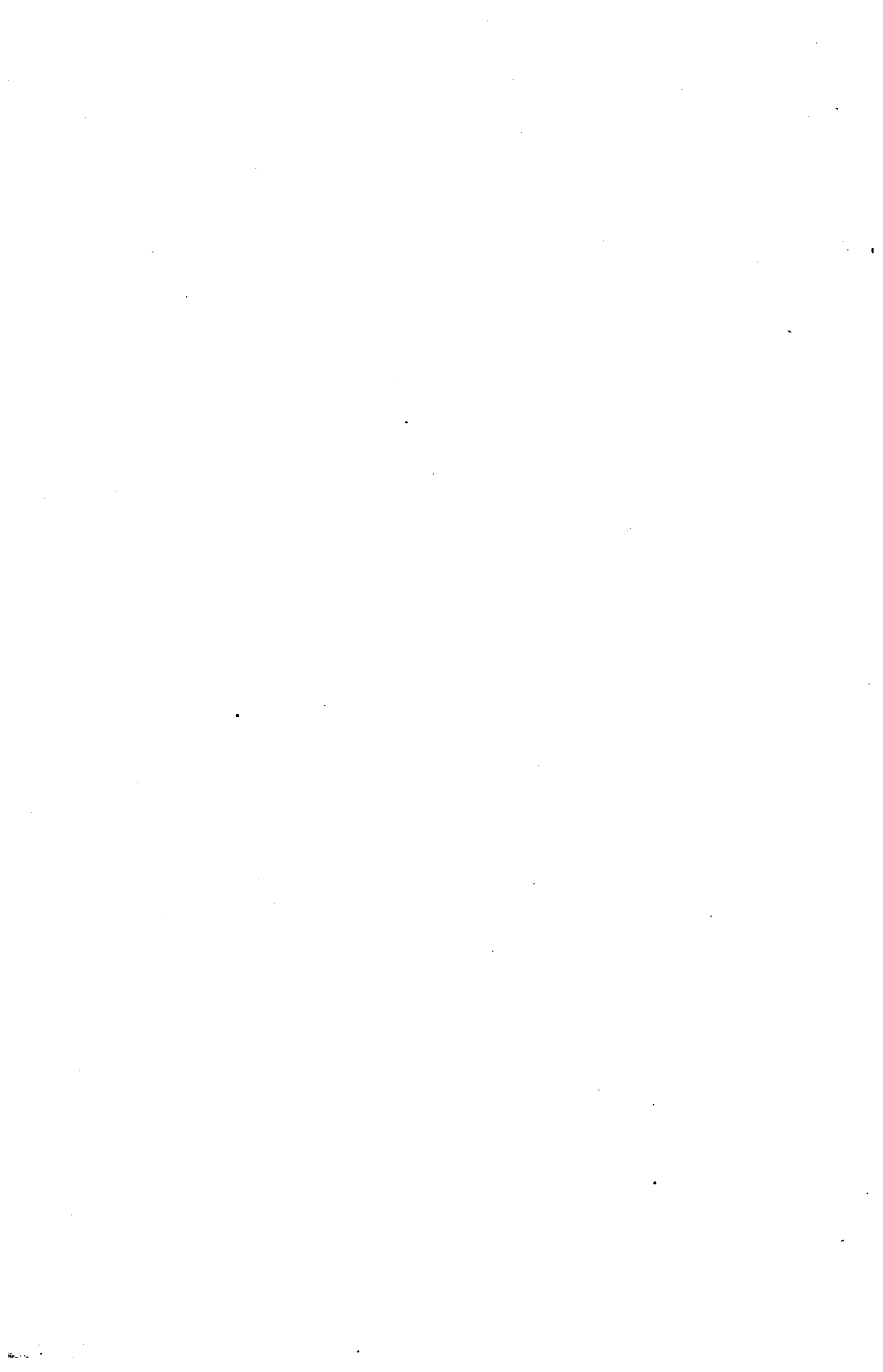
L'attention de la Direction a porté tout spécialement sur le prix de revient des établissements.

Un dépouillement total des dépenses de Saint-Maurice, tant en personnel qu'en matériel et en charges diverses, a permis de constater que le prix de journée pour l'année 1947 s'établit à 306 francs par élève. Mais si l'on veut bien remarquer que les recettes résultant de l'exploitation agricole de Saint-Maurice ont atteint pour la même année une somme de 1.570.000 francs qui a été reversée au Trésor, le prix de journée réel par élève se trouve abaissé d'environ 30 francs et de ce fait ramené à 276 francs.

Cette vérification n'a pu, faute de personnel, être encore terminée pour les autres Institutions Publiques d'Education Surveillée. Elle est en cours, et les résultats en seront exposés dans le prochain rapport.

D'ores et déjà il est permis de dire que peu d'établissements d'éducation aussi bien équipés que Saint-Maurice peuvent, pour la même période, produire un prix de journée aussi bas.

Cette vérification des comptes a permis de constater une fois de plus que la comptabilité des établissements d'Education Surveillée doit être adaptée à leur aspect nouveau. Mais cette adaptation est encore retardée par le fait qu'il n'a pas encore été possible de recruter ou de promouvoir un nombre suffisant de chefs et de sous-chefs de service administratif. Le personnel administratif doit être en place au moment où sera commencée la réforme administrative et comptable annoncée déjà l'an dernier.





## SIXIÈME PARTIE

---

# INSTITUTIONS PRIVÉES

---

Le bureau des Institutions privées de la Direction a eu à faire face en 1947-1948 à une lourde tâche.

L'inventaire quantitatif et qualitatif des œuvres habilitées a été poursuivi, et fait actuellement l'objet de l'impression d'un fichier qui va être remis à tous les Juges des Enfants et services sociaux.

Depuis 1945, il s'est créé 11 œuvres nouvelles de rééducation de garçons et 3 œuvres nouvelles de rééducation de filles.

Parmi les œuvres de garçons on compte :

- 5 internats de garçons de moins de 14 ans, dont 4 confessionnels ;
- 20 internats de garçons de plus de 14 ans, dont 6 confessionnels et 14 laïques ;
- 25 œuvres de placement, presque toutes laïques.

Soit au total 50 œuvres dont seulement 25 internats.

Parmi les œuvres de filles, on compte :

- 44 internats du Bon Pasteur d'Angers ;
- 13 — de l'Ordre de Chevilly ;
- 3 — de l'Ordre de Nazareth ;
- 2 — des Bons Pasteurs Noirs ;
- 2 — des centres de Ribeauvillé ;
- 5 — protestants ;
- 6 — laïques ;

auxquels il convient d'ajouter divers ordres locaux, tels les « Miséricorde », et quelques patronages, la plupart très anciens et laïques, plaçant des pupilles à la campagne.

---

Au total, 98 œuvres de filles, presque toutes en internat, contre 50 œuvres de garçons, dont la moitié seulement en internats, alors que le nombre des filles délinquantes oscille entre 21 et 25 % seulement de la délinquance juvénile totale.

Ces œuvres se répartissent l'effectif suivant de mineurs :

En 1947 3.737 internes et 1.457 placés ;

En 1948 4.242 internes et 1.381 placés.

Soit 505 internes de plus en 1948, et 76 mineurs placés de moins.

L'Inspection de l'Éducation Surveillée s'est attachée à contrôler ces œuvres. Du 1<sup>er</sup> février 1946 au 25 mars 1948, 270 visites avaient été effectuées. Elles ont abouti à des réorganisations, à des fermetures, à des améliorations de détails. Depuis mars 1948, l'effort a surtout porté sur les œuvres ouvertes. En particulier, une œuvre de placement de la région du Puy a été entièrement inspectée, chaque mineur étant visité dans la famille qui l'emploie. Des constatations intéressantes ont pu être faites ; les conclusions de ce rapport, le premier du genre, n'ayant pas encore été soumises à l'approbation de M. le Garde des Sceaux, il n'est pas possible de les analyser ici.

Les conclusions générales qui se dégagent de l'étude des questionnaires très détaillés remplis par les œuvres et confrontés avec les rapports d'inspection peuvent être résumées comme suit :

Les œuvres de filles disposent souvent de moyens puissants, alors que les œuvres de garçons en sont démunies. Presque partout, on trouve le désir de mieux faire, de former le personnel, d'améliorer les locaux et les méthodes. Mais tantôt les connaissances, tantôt les moyens font défaut, et seul, un effort soutenu de la Direction pour guider les œuvres méritantes permettra de mettre graduellement au point un système parfois encore vraiment archaïque, parfois au contraire trop audacieux.

L'action de la Chancellerie doit être, dans ce domaine, à la fois financière et éducative.

L'action financière s'est manifestée par un contrôle strict des demandes de remboursement de prix de journée, dont certains semblent avoir été fixés à un taux excessif par les autorités locales. Lorsque le taux de référence établi par le ministère des Finances se trouve dépassé, la Direction ne manque pas de demander des précisions sur le budget de l'œuvre, et refuse parfois de payer la totalité du prix demandé.

Par ailleurs, la confrontation des états produits par les œuvres et des décisions de justice plaçant ou libérant des enfants, permet de rectifier d'assez nombreuses erreurs, souvent commises au préjudice de l'État. Pour prendre un exemple, au cours d'un seul trimestre, la vérification complète de la moitié des états parvenus à la Direction a permis de réta-

---

blir au profit de l'Etat, une somme de 905.805 francs, et au profit d'œuvres, seulement 90.161 francs. Soit au profit de l'Etat une économie finale de 4 % sur le total des états vérifiés.

Enfin, la Direction a organisé, sans supplément de personnel, un petit service de recouvrement sur les familles quand le Tribunal pour Enfants a mis à la charge de celles-ci tout ou partie des frais d'entretien des mineurs placés. En 1947, 1.688 familles ont été contraintes, dont 1.473 au titre des œuvres privées. Une somme de 5.640.027 francs a été récupérée par cette voie, contre seulement 2.000.000 en 1946, première année de fonctionnement du service. En raison de l'augmentation générale des prix de journée pour 1948, il y a lieu de prévoir un rendement accru du service de recouvrement sur les familles.

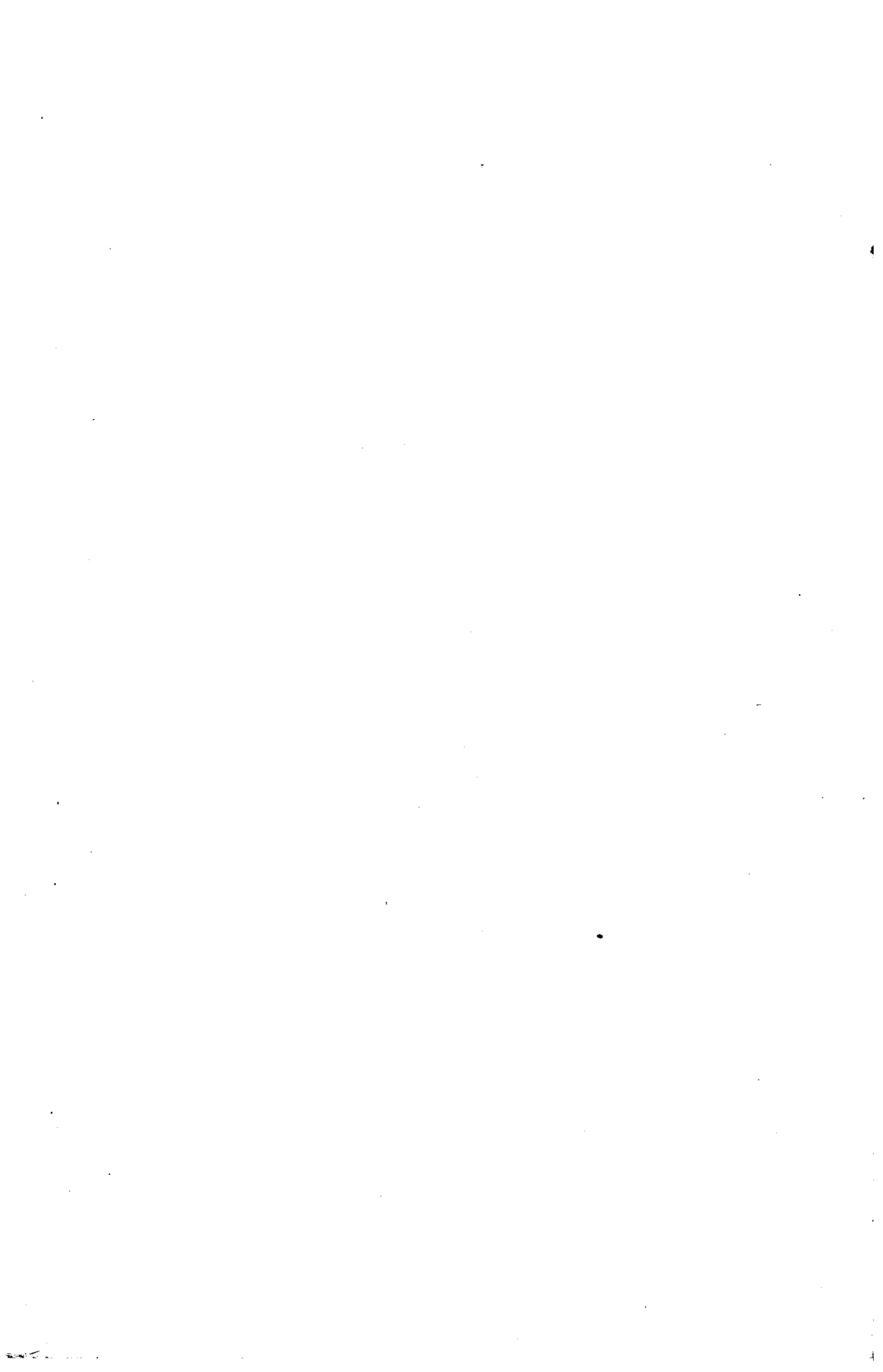
Cette hausse des prix de journée n'est d'ailleurs pas sans préoccuper gravement la Chancellerie. Les dépenses d'entretien des pupilles confiés aux institutions privées, qui ont atteint 220 millions en 1947, accordées soit au budget, soit en crédits additionnels, dépasseront largement 300 millions en 1948, quels que soient les efforts déployés par la Direction pour freiner la hausse. Il ne faut pas oublier, en effet, que les prix de journée sont fixés par les Préfets sur proposition des services locaux de la Population, et que la Chancellerie n'a sur leur taux qu'une action indirecte. Au surplus serait-il dérisoire de prétendre ignorer la hausse du coût de la vie, et de méconnaître le fait, également vrai, que pendant trop longtemps des hausses raisonnables ont été refusées à certaines institutions chez qui s'est en conséquence instauré un déficit chronique difficile aujourd'hui à résorber.

L'action éducative de la Chancellerie s'exerce par les inspections et les rapports directs avec les institutions. Elle aboutit à des réorganisations profondes, quelquefois à des fermetures (5 depuis 1946).

La Chancellerie profite à son tour, avec gratitude, d'expériences accomplies par certaines œuvres particulièrement bien gérées et animées par des éducateurs de classe.

Ainsi la politique du ministère de la Justice en matière d'œuvres privées est systématiquement réaliste. Sans abandonner aucune parcelle de ses attributions tutélaires, la Direction s'est toujours gardée d'adopter en la matière tel ou tel point de vue doctrinal. Elle considère les œuvres comme une donnée du problème à résoudre. Elle s'attache à les aider dans la mesure où leur gestion lui semble prudente et utile. Elle les avertit toujours quand elle constate des défauts que l'on peut corriger. Elle ne propose une mesure extrême qu'après avoir épuisé toutes les solutions transactionnelles.

En liaison avec les autres ministères intéressés, elle se préoccupe de doter les éducateurs d'œuvres privées d'un statut acceptable, condition nécessaire d'un perfectionnement non moins nécessaire.



## SEPTIÈME PARTIE

---

# AFRIQUE DU NORD ET DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

---

### A. — ALGERIE

En vertu de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment en ses articles 12 et 47, un décret du 24 mars 1948 pour l'organisation du service de la Justice en Algérie a donné autorité au Garde des Sceaux, sur les services de l'Education Surveillée des départements algériens, dans les conditions prévues par les textes en vigueur dans les départements métropolitains.

Toutefois, le Garde des Sceaux peut, par arrêté, déléguer partie de ses attributions en la matière au Gouverneur Général de l'Algérie.

Après une inspection effectuée par un membre de l'inspection générale des services administratifs, et à la suite de pourparlers engagés directement entre la Chancellerie et le Gouvernement Général, un accord est intervenu pour que soit pris un arrêté par lequel le Garde des Sceaux délègue au Gouverneur Général des attributions administratives en matière d'Education Surveillée, sous les réserves suivantes :

1° La nomination ou l'agrément des personnels auxiliaires des juridictions pour enfants et le contrôle de l'action des services sociaux et des mesures relatives à la liberté surveillée des mineurs seront assurés par les magistrats compétents, aux termes des lois et règlements en vigueur, sous l'autorité supérieure du Garde des Sceaux ;

2° Le régime et les méthodes d'observation et d'éducation des établissements recevant des mineurs placés par décision judiciaire seront fixés par le Gouverneur Général, après approbation du Garde des Sceaux ;

---

3° Les décisions de nomination, d'avancement de grade, de mutation, de mise à la retraite, d'acceptation de démission concernant les fonctionnaires de l'Education Surveillée d'un grade égal ou supérieur à celui de sous-directeur seront prises, dans le cadre de leur statut, par le Gouverneur Général, après agrément du Garde des Sceaux. Il en sera de même pour les sanctions disciplinaires infligées aux mêmes fonctionnaires et constituant une mutation, une rétrogradation de grade ou une exclusion des cadres ;

4° Le Gouverneur Général adressera, au début de chaque année, et plus souvent s'il l'estime nécessaire, au Garde des Sceaux, un rapport sur le fonctionnement des services de l'Education Surveillée, exposant les réalisations obtenues et les réformes projetées. Il fournira, en outre, tous renseignements que le Garde des Sceaux serait amené à lui demander spécialement.

Quant à l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, un texte la rendant applicable à l'Algérie à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1949 est actuellement en préparation avec l'accord du Gouvernement Général.

## B. — TUNISIE

Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, conseiller juridique de la Résidence générale, a rendu visite à la Chancellerie et il a été décidé, en accord avec lui, de commencer en Tunisie la réforme de l'Education Surveillée.

Un fonctionnaire de la Résidence est actuellement en stage dans la métropole. Il se renseigne sur les nouvelles méthodes et étudie, avec la Chancellerie, les modalités d'application à la Tunisie de l'ordonnance du 2 février 1945.

## C. — MAROC

Bien que le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, conseiller juridique de la Résidence Générale, soit également venu à la Chancellerie cette année, les pourparlers sont moins avancés qu'avec la Tunisie. Toutefois, un projet de dahir tendant à établir les règles auxquelles seront soumis l'instruction et le jugement des infractions déférées aux juridictions françaises et imputables à des enfants ou adolescents, a été soumis à la Chancellerie qui va s'efforcer d'obtenir la venue en France d'un chargé de mission, comme il a été procédé en ce qui concerne la Tunisie.

---

#### D. — DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Un décret du 24 décembre 1947 a déclaré applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, la législation métropolitaine en matière pénale et de procédure pénale.

Toutefois, en ce qui concerne l'enfance délinquante, il est apparu que l'équipement des nouveaux départements et la difficulté de constituer même les juridictions normales, ne permettaient pas de mettre immédiatement en vigueur la nouvelle législation métropolitaine.

En conséquence, un décret du 30 mars 1948 a décidé que demeureraient provisoirement en vigueur les dispositions relatives à l'enfance délinquante qui étaient applicables dans les nouveaux départements au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Deux circulaires, des 1<sup>er</sup> avril et 13 mai 1948, adressées aux chefs de Cours de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, ont annoncé cette dérogation au droit commun, mais ont en même temps posé les bases d'une réorganisation des services de l'enfance qui doit précéder l'introduction de la nouvelle législation.

Lors de la discussion du collectif d'aménagement de l'exercice 1948 à l'Assemblée nationale, M. le Président André MARIE, alors Garde des Sceaux, a pris l'engagement d'envoyer sur place en mission un représentant de la Direction.

En même temps était déposée une demande de crédit provisionnel de 10.000.000 de francs pour permettre d'amorcer la réforme des institutions existantes, ou d'en créer là où il n'en existe pas.





## CONCLUSION

---

Telle a été, depuis le mois d'août 1947, l'activité de la Direction de l'Education Surveillée.

Dans son précédent rapport, le Directeur soussigné avait cru devoir insister, en concluant, sur le fait qu'une réforme comme celle qui lui incombe ne peut être accomplie que lentement et dans la stabilité. Chaque fois qu'il est possible, des progrès matériels sont réalisés. Lorsque les difficultés budgétaires ne permettent plus de construire ou de recruter, il reste tant à faire sur le plan des études et du perfectionnement du personnel et des méthodes que la Direction est certaine de ne voir jamais cesser sa progression continue. Si le bilan d'une année devait un jour être négatif, ce ne serait pas le signe qu'il n'y a plus rien à perfectionner, mais bien plutôt qu'une décadence est à craindre. L'année qui vient de s'écouler ne s'est pas passée sans heurts et sans déconvenues. Tout ce qui aurait dû être fait, eu égard au problème à résoudre, n'a pas pu l'être. Mais les postes positifs du bilan sont suffisamment importants pour qu'il soit permis de ne pas désespérer de l'avenir.

*Le Directeur de l'Education surveillée,*

JEAN-LOUIS COSTA

---

---

---

**IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE**  
*Melun (S.-et-M.) - 1670 - 1948.*

---

---